

Département de l'Yonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mardi 9 mai 2023 à 9h au samedi 10 juin 2023 à 12h, relative à :

- ♦ la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine de Grain d'Argent sur le territoire de la commune de Chemilly sur Serein 89 800 ;
- ♦ la demande d'autorisation d'exploiter le captage.



projet soumis à enquête publique
au regard de l'article L214-4-1 du code de l'environnement

Maitre d'ouvrage :

Municipalité
24, Grande rue
89 800 Chemilly sur Serein

Rapport, conclusions et avis

du Commissaire enquêteur

Michel Breuillé

Après un préambule permettant au lecteur de connaître les motivations et le cadre de l'enquête publique, le rapport est présenté en 2 parties, détaillées dans la table des matières ci-dessous :

La première partie est descriptive et comporte elle-même 2 sous parties : présentation du dossier de demande d'autorisation et déroulement de l'enquête publique ;

La deuxième partie est analytique et comporte également 2 sous parties : l'examen critique et objectif du dossier/projet par le commissaire enquêteur, puis ses conclusions et son avis motivé.

Sommaire

<u>Première partie du rapport</u>		n° page
1	Présentation du dossier.....	6
1.1	Genèse du projet.....	6
1.2	Le cadre juridique.....	7
1.3	Composition du dossier présenté.....	7
1.4	Positionnement physique du captage « Fontaine de Grain d'Argent ».....	10
1.5	Motivation du projet présenté.....	11
1.6	Le projet de servitudes associées.....	12
1.7	La déclaration au titre du code de l'environnement.....	14
1.8	Coût de l'instauration de la mise en conformité du captage.....	15
1.9	Les observations du commissaire enquêteur avant EP.....	16
1.10	La visite du territoire.....	16
2	L'enquête publique.....	17
2.1	Concertation préalable et calendrier de l'enquête.....	17
2.2	La publicité de l'enquête.....	18
2.3	L'ambiance de l'enquête publique.....	19
2.4	Organisation de l'enquête publique.....	19
2.5	Le déroulement de l'enquête publique.....	20
2.6	Les formalités de clôture de l'enquête.....	20
2.7	Traitement de la contribution reçue.....	21
2.8	Les questions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête.....	24
2.9	Les personnes rencontrées/consultées à l'occasion de l'enquête.....	26
3	Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur.....	28
3.1	Sur le dossier présenté.....	28
3.2	Sur la publicité de l'enquête.....	29
3.3	Sur le bilan de l'enquête publique.....	30
3.4	Sur les réponses du Maître d'ouvrage.....	31
3.5	Sur l'opportunité du projet présenté.....	31
3.6	Les servitudes proposées.....	34
3.7	Sur la création d'une station de traitement.....	36
3.8	Sur l'approche économique du projet.....	37
3.9	Sur l'approche environnementale.....	38
4	Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet.....	40
4.1	L'analyse bilancielle du projet.....	40
4.2	Avis du commissaire enquêteur.....	42

Pièces jointes au rapport

PJ1) Délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 ;

PJ2) Flyer CNCE explicitant l'enquête publique ;

PJ3) Observations du commissaire enquêteur avant EP¹ avec réponses du MO² ;

PJ4) Attestation d'affichage des maires de Chemilly sur Serein et de Béru ;

PJ5) PV de synthèse et ses annexes ;

PJ6) Réponses du MO au PV de synthèse ;

PJ7) Servitudes du projet d'arrêté préfectoral.

¹ EP : Enquête Publique

² MO : Maître d'Ouvrage

Préambule

L'eau, patrimoine national

Le premier article du livre II du code de l'environnement dispose :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité,.....

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique, dans des conditions économiquement acceptables par tous..... »

Historique de la protection de l'eau

La production et la distribution d'eau potable relèvent de la responsabilité des communes depuis la Révolution française de 1789. C'est une loi de 1790 qui a confié aux communes la responsabilité de la fourniture de l'eau potable. La commune est donc la structure juridique de base pour gérer les services d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Source : . [Gestion de l'eau - SIGES Seine-Normandie - ©2021 \(brgm.fr\)](https://www.brgm.fr/)

La loi de 1964 confirme la gestion décentralisée de la politique de l'eau.

Les compétences des communes dans la gestion de l'eau se sont progressivement étendues notamment à partir de la loi du 3 janvier 1992. En effet, afin de satisfaire les exigences de santé publique et de qualité environnementale, elles sont tenues d'assurer l'approvisionnement, la distribution et l'assainissement de l'eau potable.

Ces compétences s'étendent aussi dans le cadre plus large de l'intercommunalité (syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, syndicats mixtes, districts, communautés urbaines, communautés de villes et communautés de communes).

Ainsi, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

Il appartient à la collectivité, Maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Quelques chiffres sur les captages d'eau potable et les DUP

Sur le site du Ministère de la santé, - ARS – SISE-Eaux, nous pouvons lire qu'en juillet 2020 il était recensé 33 124 captages dont 26 612 avec DUP, soit 80,3%. Les 6 500 captages restant à protéger sont des captages d'eaux souterraines dont le débit est inférieur à 100m³/jour. Le cas qui nous intéresse ici rentre dans cette catégorie avec un volume de production qui est en moyenne de 85 m³/jour (cf. p8/274 du dossier présenté).

La demande d'autorisation et l'enquête publique

Pour ce dossier, la demande d'autorisation qui justifie une enquête publique concerne essentiellement l'instauration des périmètres de protection (DUP précitée, en référence à l'article L214-4-1 du code de l'environnement).

La distribution de l'eau qui est soumise à autorisation du préfet, ne nécessite pas d'enquête publique, d'autant qu'ici nous sommes en régime déclaratif au vu des quantités prélevées. Néanmoins, cette information figure au dossier dans un souci de transparence.

L'enquête publique permet (cf. articles L123-1 et R 123-13 du code de l'environnement) :

- **d'assurer l'information et la participation du public ;**
- **de recueillir ses appréciations, ses observations et propositions**, sur la base du dossier présenté ;
- **de prendre en considération ces observations et propositions** par le Maitre d'ouvrage du projet présenté et l'autorité compétente, avant toute prise de décision.

En application de la convention d'Aarhus³ traduite dans le code de l'environnement aux articles L et R124-1 et suivants, l'enquête publique est un outil de régulation de la démocratie, en France comme dans de nombreux autres pays à souveraineté populaire.

L'enquête publique est une étape très importante de la procédure. Elle est conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné(e) à cet effet. Il (ou elle) ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il (ou elle) est avant tout un relais indépendant et impartial entre les citoyens et le titulaire du pouvoir de décision (ici le Préfet du département de l'Yonne). Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne toutes ces observations dans un rapport assorti de conclusions.

Ainsi, l'enquête publique permet au décideur de disposer d'un maximum d'informations pour statuer sur la suite à donner à la demande, éventuellement après modifications pour tenir compte des observations/propositions reçues.

³ : La convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1998 par 39 Etats et la France l'a ratifiée le 8 juillet 2002. Elle concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Première partie - Descriptive

1 Présentation du dossier

Méthodologie utilisée

Cette première partie qui se veut descriptive comprend elle-même 2 sous parties :

1) d'une part, une synthèse de l'ensemble du dossier présenté (cf. les différents documents listés au point 1.3 ci-dessous) à l'enquête publique, complétée par quelques informations recueillies principalement auprès du Maître d'ouvrage du projet ;

2) d'autre part, le déroulement de l'enquête publique, telle qu'elle a été vécue par le commissaire enquêteur.

1.1 Genèse du projet

Le dossier rapporte que le puits de captage de la Fontaine dite de Grain d'Argent a été réalisé en 1909. Initialement, la source alimentait un lavoir qui existe toujours. C'est la seule ressource en eau pour la commune de Chemilly sur Serein qui compte 155 habitants au bourg (chiffre 2020) pour 132 abonnés, excluant le seul hameau, celui de Vaucharme éloigné.

A la suite d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé, une proposition d'instauration de périmètres de protection avait été présentée en août 1983. Aucune suite n'y a été donnée et **actuellement le captage ne dispose toujours pas de périmètres de protection.**

La municipalité a été mise en demeure par arrêté préfectoral de 2014 de prendre toutes les mesures collectives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau de la commune (cf. p3 de l'annexe 2 du dossier).

En 2019, une étude BAC⁴ a estimé que l'aire d'alimentation du captage s'étend sur 20 km² environ, dans laquelle sont inclus les 3 périmètres de protection.

L'étude a démontré que l'ensemble du BAC présente une vulnérabilité forte à très forte, liée à l'occupation des sols par la viticulture (32% des surfaces) et des cultures céréalières (21%). Ainsi, l'eau distribuée présente des taux élevés en nitrates et molécules phytosanitaires. Actuellement, elle fait l'objet d'une chloration préventive journalière avant distribution, mais elle reste interdite pour la consommation en boissons et préparations alimentaires.

Elle nécessiterait un traitement en station de désinfection et d'élimination des molécules phytosanitaires avant distribution. Des travaux importants sont donc à réaliser.

Par délibération du 16 décembre 2019, la municipalité a décidé à l'unanimité que :

« ... la DUP portera dans un premier temps sur l'instauration des périmètres de protection et ses contraintes ».

Une deuxième délibération a été prise le 14 décembre 2021 pour le choix du maître d'ouvrage dans le cadre de la création d'une station de traitement eau potable.

Ces 2 délibérations se trouvent en **PJ n°1**.

La mise en conformité du captage est l'objet du présent dossier.

⁴ BAC : Bassin d'Alimentation de Captage

1.2 Le cadre juridique

Les principaux textes visés sont :

- ➔ Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles :
 - ♦ L110-1 et suivants, relatifs à la mise en place de l'enquête publique ;
 - ♦ R111-1 et suivants, relatifs à la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur ;

- ➔ Le code de l'environnement, notamment :
 - ♦ le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, (les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants), pour ce qui est de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
 - ♦ les articles L et R214-1 et suivants, relatifs au régime d'autorisation pour des servitudes DUP, soumises à enquête publique ;
 - ♦ l'article L215-13 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

- ➔ Le code de la santé publique, notamment les articles :
 - ♦ L1321-1 à L1321-7 pour ce qui est de la protection des eaux potables ;
 - ♦ R1321-6 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

- ➔ L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

1.3 Composition du dossier présenté

Il comprend deux catégories de documents :

- Les documents concernant le projet présenté ;
- Des documents à caractère administratif.

1.3.1 Les documents relatifs au projet présenté

Il existe 2 versions de contenu identique, présentées différemment :

- L'une est une version papier reliée dans un document unique ;
- L'autre est une version numérique, avec 4 documents séparés.

Cette dernière est présentée ci-dessous :

1.3.1.1 Le dossier relatif aux demandes DUP et prélèvements/distribution

N° pièce	Ce document comprend 7 pièces distinctes numérotées	Nombre pages et format
Néant	Il est introduit par 2 pages de garde pour l'identification du projet, du bureau d'étude et des rédacteurs.	2 pages A4
Néant	<u>Résumé non technique</u> <ul style="list-style-type: none">- Présentation de la demande ;- Cadre réglementaire ;- Localisation et description du captage ;- Contexte géologique et hydrogéologique ;- Code de la santé publique ;- Code de l'environnement ;- Coût de la mise en place des périmètres de protection.	8

1	<u>Présentation de la demande et délibération</u> - Objet de la demande ; - Cadre réglementaire ; - Le demandeur (identification et coordonnées) ; - Autres intervenants (identification et coordonnées) ; - Annexe 1 : délibération DUP et délibération création STEP ⁵ -	8
2	<u>Servitudes du projet d'arrêté préfectoral</u> - Descriptions des servitudes PPI ⁶ , PPR ⁷ et PPE ⁸ ; - Cartographie des périmètres de protection.	11
3	<u>Dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique</u> - Présentation générale du captage ; - Contexte géologique, hydrogéologique et environnemental ; - Caractéristiques et vulnérabilité de la ressource ; - Evaluation de la qualité de la ressource ; - Evaluation des risques de dégradation de la qualité de la ressource ; - Traitement et installations de production et distribution ; - Références ; - Annexe 3 : analyse des eaux brutes du 7 janvier 2020	62
4	<u>Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement</u> - Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ; - Incidences sur les milieux naturels protégés ; - Compatibilité du projet avec les documents réglementaires ; - Justification du projet et mesures correctives ou compensatoires ; - Moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements ; - Annexe 1 : courrier DDT 89 régularisation (oct. 2021).	17
5	<u>Avis d'hydrogéologue agréé</u> - Introduction ; - Principales caractéristiques du captage et de la nappe ; - Avis sur les disponibilités en eau, aménagement du captage et délimitation des périmètres de protection ; - Conclusions	45
6	<u>Coûts d'instauration des périmètres de protection</u>	2
7	<u>Plans et état des parcellaires PPI et PPR</u> - Périmètre de protection immédiate ; - Périmètre de protection rapproché	119
	Total	274 pages

⁵ STEP : Station de Traitement Eau Potable

⁶ PPI : Périmètre de Protection Immédiate

⁷ PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

⁸ PPE : Périmètre de Protection Eloignée

1.3.1.2 Dossier concernant l'étude hydrogéologique BAC

Il est identifié annexe 1 C'est le document le plus volumineux avec les chapitres suivants :	Nombre pages et format
- Pages de garde et sommaire	5
- Le préambule ;	2
- But de l'étude et moyens mis en œuvre ;	2
- Présentation du captage ;	9
- Inspection vidéo du captage ;	6
- Suivi de débit ;	8
- Contexte géographique ;	5
- Contexte géologique ;	3
- Contexte hydrogéologique ;	8
- Bassin d'alimentation du captage ;	2
- Contexte environnemental ;	9
- Etude de vulnérabilité ;	18
- Conclusions et recommandations	4
 Ce document comporte 15 figures (plans, cartes, schémas, analyses.....)	
- <u>Et 4 annexes :</u>	
- Annexe 1 : avis de l'hydrogéologue Guy Billard du 16 août 1983 ;	14
- Annexe 2 : des bordereaux d'analyses du laboratoire CARSO-LSEH ;	205
- Annexe 3 : bilan hydroclimatique annuel de 2006 à 2015 ;	4
- Annexe 4 : Bordereaux d'analyse du CETRAHE de l'Université d'Orléans.	7
Total	311 pages

1.3.1.3 Dossier concernant le schéma directeur - diagnostics

Il est identifié annexe 2 Il comprend les chapitres suivants :	Nombre pages et format
- Un préambule ;	114 pages A4
- Les généralités ;	
- Les objectifs de l'étude avec 3 phases :	
-Phase 1 : recueil des données de bases – MAJ des plans ;	
-Phase 2 : expertise de la production et de la consommation ;	
-Phase 5 : propositions et étude technico-économiques.	
Le document est illustré de 4 figures et d'un tableau.	

1.3.1.4 Plan parcellaire figuratif

Ce document se compose :	Nombre pages et format
C'est un plan unique d'ensemble des parcelles du PPI et PPR à l'échelle 1/2500ème, de dimensions 125*91cm. Le PPE n'apparaît que très partiellement sur la partie contigüe du PPR.	1 plan PPR proche du A0

Total	Soit 699 pages en format A4, et 1 plan parcellaire PPI-PPR à l'échelle 1/2 500ème
--------------	--

1.3.2 Les documents à caractère administratif

La liste ci-dessous est établie à partir des documents joints au dossier d'enquête publique, consultable à la mairie de Chemilly sur Serein.

- La décision du Tribunal administratif de Dijon, datée du 21 mars 2023, relative à la désignation du commissaire enquêteur, avec son courrier d'accompagnement (2p A4) ;
- Une copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique n°PREF-SAPPIE-BE-2023-106, daté du 12 avril 2023 (3 pages A4) ;
- Le courrier du Préfet de l'Yonne daté du 12 avril 2023, d'accompagnement de l'arrêté préfectoral précité ;
- Le registre d'enquête publique, comprenant 20 pages A4, dont 16 utiles pour les observations/propositions du public ;
- Une copie des observations du commissaire enquêteur avant l'enquête (2p A4) ;
- Un tableau comptable à mettre à jour lors de la fréquentation du public hors permanences du commissaire enquêteur (1 p A4) ;
- Les justificatifs de parution de l'avis d'enquête dans la presse locale Yonne républicaine et l'Indépendant de l'Yonne (5p A4) ;
- Flyer en format A4 recto/verso (voir l'un d'eux en PJ n°2) édités par la CNCE⁹, expliquant le fonctionnement et le rôle de l'enquête publique ;
- Un exemplaire de l'avis d'enquête publique en format A3.

Les documents à caractère administratif représentent une quarantaine de pages.

1.4 Positionnement physique du captage « Fontaine de Grain d'Argent »

1.4.1 Positionnement géographique

Il est situé à 700m environ au Nord du bourg de Chemilly sur Serein (cf. plan de localisation en page suivante) à une altitude d'environ 144m NGF¹⁰, sur la parcelle cadastrée B118 longue de 40 m, pour une superficie de 870 m².

1.4.2 Description du captage (cf. schéma ci-contre)

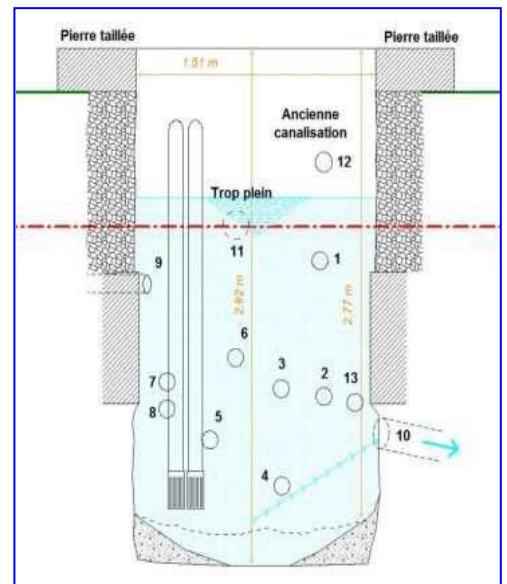
C'est un ouvrage maçonné dont le diamètre intérieur est de 1,50m, avec cuvelage en béton. Sa profondeur est de 2,90m. Une canalisation de trop-plein alimente le lavoir à proximité.

Il est équipé de 2 pompes de surface situées dans un local technique proche.

1.4.3 Contexte hydrogéologique

Le dossier (étude BAC notamment) rapporte que le captage se trouve dans la vallée du Serein, au droit d'une source qui émerge naturellement au pied du plateau calcaire jurassique.

Il est référencé dans la BSS¹¹ du BRGM¹² sous l'indice 04037X0014 et sous le code de masse d'eau **FRHG307 « Calcaires du Kimméridgien-Oxfordien karstique entre Yonne et Seine »**.



⁹ CNCE : Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs - c'est une association loi 1901

¹⁰ NGF : Nivellement Général de la France

¹¹ BSS : Banque du Sous-Sol

¹² BRGM : Bureau de recherches Géologiques et Minières

Positionnement du captage et du bassin versant topographique



Source: p37/274 du dossier d'EP

Le niveau d'eau est à environ 1m de profondeur/margelle et le rabattement en pompage ne dépasse pas 5cm. Le débit de pompage est de 15m³/h, ce qui représente à peine 12% du débit moyen du captage qui est de 130m³/h, avec des variantes allant de 80 à 200m³/h.

1.4.4 Contexte pédologique

Le dossier rapporte, notamment l'étude BAC, que les sols de la zone sont relativement peu profonds (<50cm) et résultent de dégradations calcaires, témoignant d'une qualité médiocre de protection de l'aquifère sous-jacent. Ce réseau karstique connecté avec la surface, génère des classes défavorables à très défavorables sur la quasi-totalité du bassin d'alimentation. Il en résulte une vulnérabilité intrinsèque forte à très forte.

1.5 Motivation du projet présenté

En complément de l'étude BAC (annexe 1) précitée, le schéma directeur d'approvisionnement (annexe2) est un document de 114 pages (cf. tableau 1.3.1.3 supra) qui répond à une demande d'un groupement de collectivités auquel appartient la commune de Chemilly sur Serein. Le diagnostic qui est fait permet d'appréhender la faisabilité d'approvisionnement en eau potable, en terme qualitatif et quantitatif, sur un vaste territoire.

C'est un outil de programmation et de gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire concerné.

Ces 2 annexes alimentent et complètent utilement le dossier principal (274 pages).

1.5.1 La qualité des eaux

Compte tenu de l'importance du dossier BAC et des nombreuses analyses qu'il contient, il ne sera rapporté ici que l'essentiel, c'est-à-dire les non conformités relevées.

Le dossier rapporte que l'ARS¹³ 89 assure les contrôles sanitaires de qualité de l'eau du captage depuis l'année 2000, avec un suivi renforcé des nitrates-pesticides sur la période juin 2016-juin 2017. De nombreux paramètres ont été recherchés portant sur la minéralisation, la turbidité, les micropolluants organiques, les nitrates, les pesticides,

Les 2 derniers retiennent l'attention avec des valeurs comprises entre 20 et 40 mg/l pour les nitrates sur la période 2000/2015, sans évolution pluriannuelle nette, sachant que le seuil limite pour les eaux de distribution est de 50mg/l (cf. code de la santé publique).

Pour les pesticides, les analyses rapportent que durant la période de suivi renforcé 2016-2017, une vingtaine de molécules ont été détectées, dont 4 dépassent parfois les limites de concentration de 0,1µg/l par substance individuelle, fixées par le code de la santé publique :

- Terbumeton déséthyl, 9 dépassements variant de 0,107 à 0,431 ;
- Atrazine déséthyl déisopropyl, 4 dépassements variant de 0,128 à 0,180 ;
- 2,6-dichlorobenzamide, un seul dépassement à 0,140 ;
- AMPA¹⁴, un seul dépassement à 0,240.

Une autre approche juridique est faite, consistant à calculer la somme des pesticides détectés et, dans ce cas, la limite de qualité fixée à 0,5µg/l est dépassée 3 fois sur la période.

Il est indiqué aussi que les 3 premiers pesticides dont les taux sont dépassés sont issus de dégradations de produits désormais interdits. Pour l'AMPA, le glyphosate qui en est à l'origine, est un herbicide toujours autorisé.

¹³ ARS : Agence Régionale de Santé

¹⁴ AMPA : acide aminométhylphosphonique, sous-produit de dégradation du glyphosate

Il est relevé que les produits phytosanitaires interdits ont été remplacés par d'autres molécules plus difficilement détectables.

1.5.2 Distribution de l'eau potable

Elle est effectuée en régie par la commune de Chemilly sur Serein.

L'eau distribuée par un réseau linéaire d'environ 6kms est aujourd'hui interdite à la consommation humaine par l'ARS du département de l'Yonne, malgré une chloration préventive. Celle-ci devrait être faite directement sur la colonne de refoulement entre le captage et le réservoir, par une pompe doseuse. Or, ce traitement automatique ne fonctionnait pas lors de l'étude en juin 2020 et la javellisation était faite manuellement à l'occasion des visites journalières.

Pour les 132 abonnés en 2018 (le hameau de Vaucharme n'est pas raccordé), les quantités prélevées/consommées sont rapportées synthétiquement dans le tableau suivant :

	2012	2013	2014	2015
Volumes produits en m³	33 742	34 061	34 000	24 702
Volumes consommés en m³	13 169	12 251	13 306	12 637
Rendement	39%	36%	39%	51%

Source : Etude BAC p 17/311

Il est relevé que, malgré une amélioration sur la dernière année, le rendement n'est toujours pas satisfaisant, témoignant de pertes importantes.

Il est également relevé une nette amélioration du rendement suite à la réparation de 3 fuites en avril 2021, la distribution journalière a été réduite, passant de 100 à 35 m³.

1.5.3 La prise en compte des besoins de la défense incendie

Une réserve de 180 m³ a été mise en place en 2018 avec 3 bornes de raccordement. Néanmoins, il est rapporté que la couverture incendie est insuffisante car elle ne peut pas assurer le débit exigé de 60 m³/h durant 2 heures. Il est préconisé la création de 2 réserves supplémentaires de 120 m³, ainsi que la mise en place d'un point d'eau de pompage dans la rivière « le Serein ».

1.5.4 Disponibilités et besoins en eau

Une étude des suivis de débit a été mise en place de juillet 2016 à juin 2017, en 3 points différents : à l'intérieur du puits, sur le trop-plein et dans le lavoir. Sur ces bases, il est conclu (cf. p79/311 de l'étude BAC) que :

- Le débit moyen de la source, en sortie du lavoir, a été estimé à 130m³/h, soit 36 l/s. En période de hautes eaux, le débit est aux environs de 200m³/h, soit 56 l/s.

- Le débit d'étiage (basses eaux en août 1983) a été estimé à 43 m³/h, soit 12 l/s.

Il est rapporté que la population de la commune reste globalement stable et que le volume moyen distribué est de 99m³ en sortie de réservoir, avec des extrêmes variant de 35 à 115 m³/j (cf. p 67 à 69/274 du dossier DUP).

1.6 Le projet de servitudes associées

L'enquête de terrain de l'étude BAC et la rédaction du rapport ont été réalisés par deux ingénieurs hydrogéologues :

- L'un pour l'étude proprement dite, l'interprétation des données et la rédaction du rapport ;

- L'autre pour la supervision.

Les conclusions de cette étude (5 pages) sont basées sur les 3 critères suivants :

1.6.1 Des données hydrogéologiques

Il est rappelé que le bassin d'alimentation du captage présente une vulnérabilité moyenne à très élevée, avec des zones de failles plus sensibles ;

L'analyse multicritères a mis en évidence que :

- Les parcelles viticoles sont des zones à risques très élevés ;
- Les parcelles cultivées sont des zones à risques moyens à élevés ;
- Les zones de failles sont des zones sensibles avec des vitesses de transfert importantes, surtout si elles cumulent avec une occupation défavorable des sols.

1.6.2 Les conclusions et recommandations

En complément de ce qui a déjà été rapporté précédemment il est souligné que :

- En fonction de la géologie et de la topographie amont du bassin versant, le bassin d'alimentation supposé correspond à une superficie d'environ 20 km² (2 000ha) ;
- Les efforts pour une gestion raisonnée des pratiques agricoles et notamment viticoles doivent être mises en place sur la totalité de l'AAC¹⁵ ;
- La réalisation d'un diagnostic des pratiques agricoles et non agricoles doit être la suite logique pour une reconquête de la qualité de l'eau ;
- Enfin, la pérennité doit être assurée par la mise en place d'une DUP avec des périmètres de protections réglementaires.

1.6.3 L'avis de l'hydrogéologue agréé

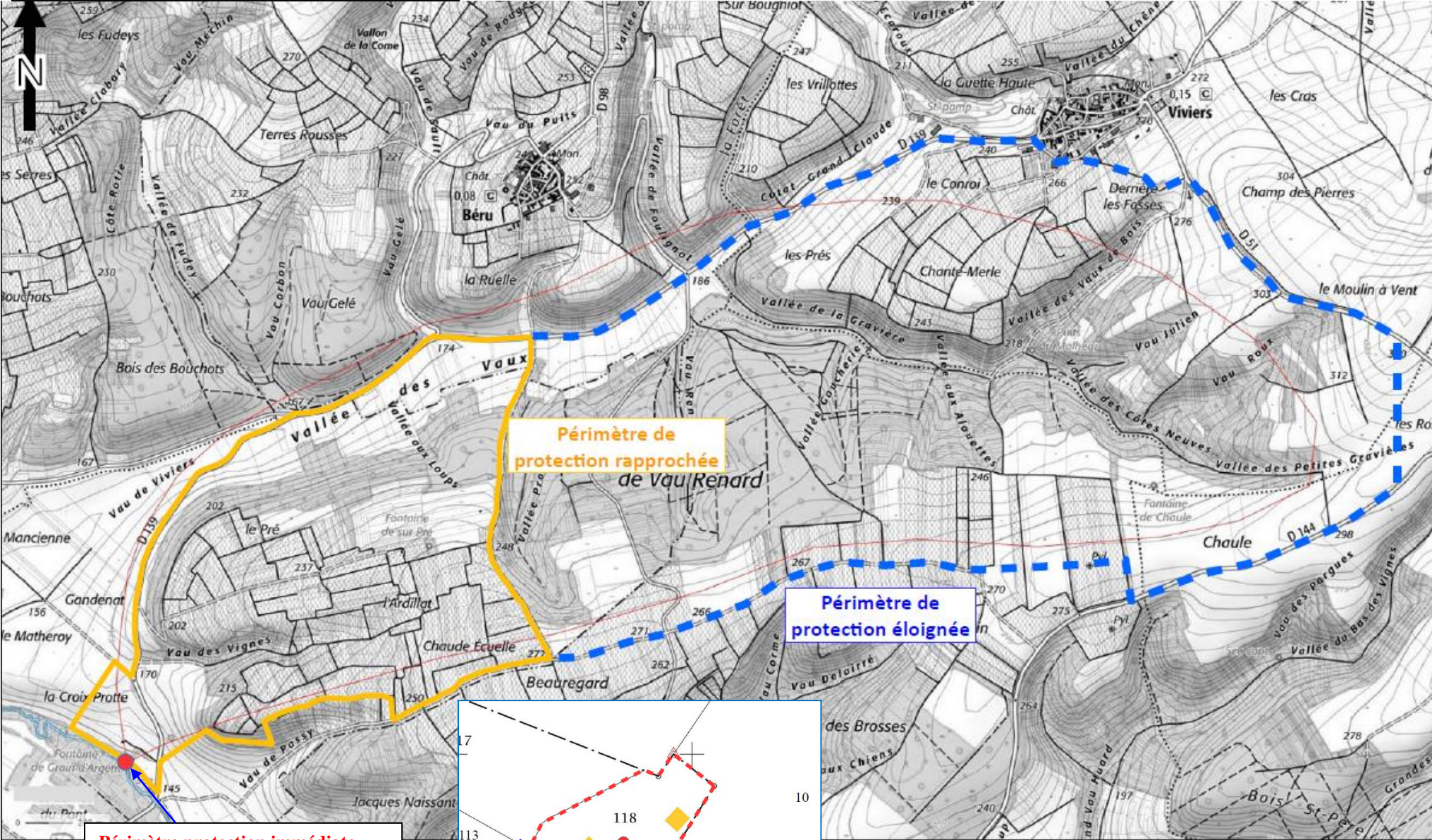
Dans ce document de 45 pages au format A4 avec les figures et les résultats d'analyses, qui se trouvent dans la pièce principale du dossier (p109 et suivantes/274), l'hydrogéologue agréé a d'abord rappelé les principales caractéristiques du captage et de la nappe associée.

Ensuite, il a délimité les 3 périmètres de protection (**voir plan page suivante**) avec des servitudes pour chacun d'eux, rapportées synthétiquement dans le tableau ci-dessous :

Périmètres de protection	Parcelles concernées	Synthèse des principales prescriptions associées
Immédiate (PPI)	B118 d'une superficie de 870 m ² propriétaire : la commune de Chemilly sur Serein superficie : 870 m ²	- Maintien en herbe, interdiction de fertilisants et produits phytosanitaires, activités limitées à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource - Doit être clôturé entièrement ; - Obligation de travaux de mise en conformité
Rapprochée (PPR)	Parcellaire important couvrant environ 210ha, avec plus de 100 propriétaires	- Outre les réglementations générales, sont interdites au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, avec une énumération de particularités. - Un rappel est fait sur la bonne utilisation des produits phytosanitaires et engrais, invitant à la conversion en agriculture/viticulture biologique
Eloignée (PPE)	Sa superficie est estimée à 5,6km ² , soit 560 ha	- Application rigoureuse de la réglementation générale relative à la protection des eaux et de l'environnement ; - Maîtrise rigoureuse des apports phytosanitaires.

¹⁵ AAC : Aire d'Alimentation de Captage

Délimitation des périmètres de protection



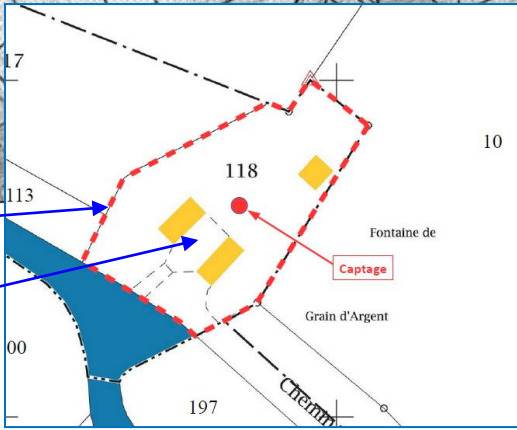
Périmètre protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée de Vau Renard

Périmètre de protection éloignée

Source : d'après dossier d'enquête p134/274

Bassin du lavoir



Les prescriptions détaillées de l'hydrogéologue agréé sont reprises quasi intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral relatif aux servitudes du captage (cf. p19 et suivantes/274 du dossier).

Dans ses conclusions, l'hydrogéologue agréé ajoute pour l'essentiel :

- «

- La mise en place de périmètres de protection et des servitudes associées ne permettront pas de retrouver une qualité satisfaisante à court terme. Pour permettre une distribution de l'eau, la mise en place d'une station de traitement de la turbidité et des pesticides est indispensable.

-de plus, les mesures à mettre en place dans le périmètre de protection rapprochée peuvent s'avérer coûteuses et difficiles à mettre en œuvre, en particulier.....

-la question de la pertinence économique de la conservation de cette source au regard de la possibilité d'un raccordement au syndicat des eaux du tonnerrois se pose.

- Dans tous les cas, il est recommandé d'établir un plan de secours pour assurer la continuité du service en toutes circonstances et notamment en cas de pollution accidentelle (ressource fortement vulnérable).....

Il recommande également de changer la conduite en fonte posée en 1909, reliant le captage au réservoir.

1.7 La déclaration au titre du code de l'environnement

Elle est l'objet de la pièce n°4 du dossier principal (cf. p92 et suivantes/274).

Ce document rapporte des informations au regard de la rubrique 1.1.2.0 lorsque le prélèvement d'eau, en l'occurrence ici du forage, est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an. Dans son avis, l'hydrogéologue agréé considère que les besoins en eau à hauteur de 27 000 m³/an qui sont compris dans cette fourchette, peuvent être satisfaits.

1.7.1 Incidence sur les eaux souterraines

Il est rapporté que, s'agissant d'une émergence naturelle et des faibles débits pompés au regard de la ressource, le captage a une faible influence sur les eaux souterraines.

1.7.2 Incidences sur les eaux superficielles

Compte tenu des faibles débits pompés au regard de la ressource, le captage a une faible incidence sur les eaux superficielles.

1.7.3 Incidences sur les milieux naturels protégés

Le dossier rapporte que, pour les sites Natura 2 000, les ZICO¹⁶ et les ZNIEFF¹⁷, le forage et les pompages n'auront aucune incidence.

1.7.4 Compatibilité du projet avec les documents cadres juridiques

Les études et les conclusions sont les suivantes :

- Concernant le code de l'environnement, l'exploitation du forage est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- Concernant le SDAGE¹⁸ Seine-Normandie, il est conclu que la mise en place d'un traitement pesticide améliore la qualité des eaux et est compatible avec ses orientations.

¹⁶ ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

¹⁷ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- La commune de Chemilly sur Serein est en dehors de tout SAGE¹⁹ local.
- Pour ce qui est des risques naturels, il est signalé que la station de traitement des pesticides sera réalisée dans une zone qui ne fera pas l'objet de contraintes particulières à l'égard du risque inondation du Serein. D'autre part, ladite station respectera les prescriptions à l'égard des risques de ruissellement et de coulées de boue du chablisien ;
- Il n'est recensé aucun autre risque naturel sur la commune ;
- Il est également conclu que le captage respecte les distances réglementaires à l'égard des ouvrages de prélèvements en nappe, prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003.

1.7.5 Justification du projet et mesures ERC²⁰

- ♦ L'exploitation du forage est justifiée pour 2 raisons :
 - C'est la seule ressource en eau potable de la commune ;
 - La mise en place des périmètres de protection et de la station de traitement permettront de la sécuriser ;
- ♦ Concernant les mesures ERC, le dossier rapporte qu'il n'est pas utile d'en prévoir.

1.7.6 Moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements

Il est rapporté que le forage est équipé des dispositifs nécessaires aux mesures de surveillance et qu'une entreprise est chargée de la surveillance et réparations nécessaires.

1.8 Coût de l'instauration de la mise en conformité du captage

Le coût de la mise en place des mesures de conformité est rapporté dans le dossier, sur la base d'une estimation faite dans le schéma directeur (annexe 2). Il est résumé dans le tableau ci-dessous :

Description	Coût
Travaux sur le captage et le projet de création de la station de traitement	
Mise en conformité des équipements du captage : pompes, clapets anti-retour, mises en sécurité, instruments de mesure	5 000,00€ HT
Création de la station de traitement : achat terrain, études, maîtrise d'œuvre, mise en place de la station et des accessoires nécessaires	390 000,00€ HT
Chemin d'accès et sécurisation	
Sonde de niveau et sécurisation du réservoir	
Travaux sur les réseaux entre captage, station et réservoir, ainsi que l'évacuation des eaux de rétro lavage	
Sous total travaux	395 000,00€ HT
Etudes et procédures	
Etude BAC	17 000,00€ HT
Elaboration du dossier de DUP, y compris état parcellaire	9 000,00€ HT
Sous-total études et procédures	26 000,00 HT
Total	421 000,00€ HT

Source : d'après le tableau des p10 et 155/274 du dossier

Cette étude économique est complétée par une possibilité de raccordement au réseau d'interconnexion d'eau potable en place, mais dont le coût est supérieur au projet présenté.

¹⁸ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹⁹ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

²⁰ ERC : Eviter, Réduire, Compenser

1.9 Les observations du commissaire enquêteur avant EP

Après avoir étudié le document unique, pour la version papier qui m'avait été remise par le service compétent de la Préfecture, j'ai constaté qu'elle n'appelait pas de remarque de fond.

En revanche, sur la forme, s'agissant d'une compilation de plusieurs documents pour un volume total de 699 pages (comptage par la version numérique), il me semblait utile d'apporter au lecteur des informations pour en faciliter la lecture, notamment les recherches.

Le mardi 9 mai 2023, juste avant l'ouverture de l'enquête, j'ai attiré l'attention du Maître d'ouvrage (Monsieur le maire) sur ce point, par la remise d'une note comportant également 2 questions. Cette note est en pièce jointe n°3, avec les réponses apportées.

Cette proposition a été acceptée et **une photo du dossier présenté à l'enquête est en page suivante.**

1.10 La visite du territoire

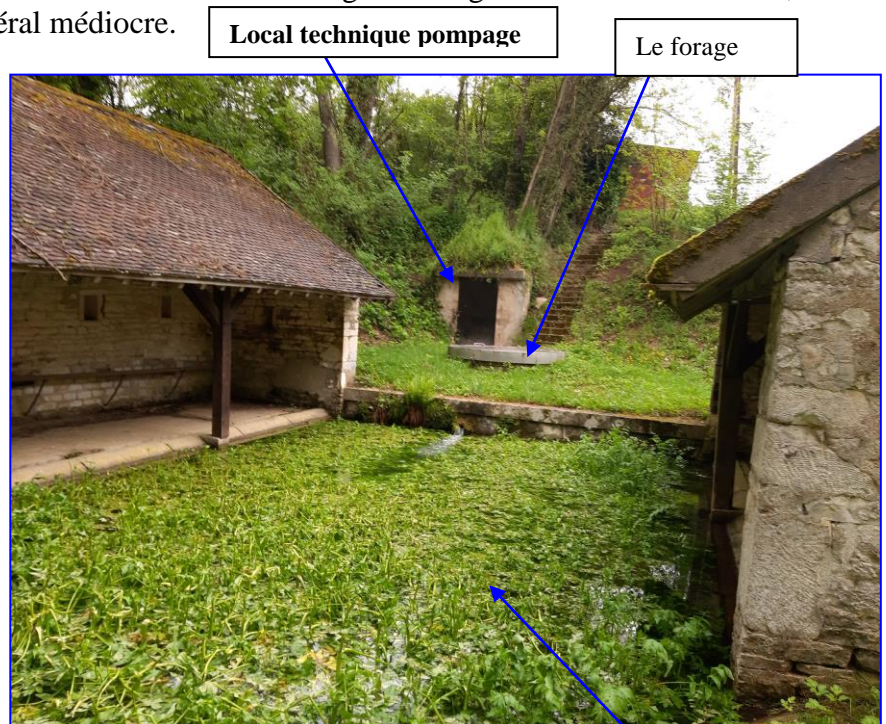
Après avoir pris rendez-vous, j'ai rencontré une première fois Monsieur Gérard Vilain, Maire du village de Chemilly sur Serein le 5 avril 2023 en début de matinée.

Après échanges sur la présentation du projet, il a été convenu de se rendre sur le site du captage situé au lieu-dit « les Lames du pont », à environ 700m au Nord du village, en contrebas d'un massif calcaire, à une altitude NGF estimée à 144m. J'ai d'abord constaté avec surprise que l'accès au site est très libre, en l'absence de la moindre clôture.

Les explications apportées m'ont permis de mieux comprendre le contenu du dossier.

La surverse du trop-plein du captage tombe dans le bassin de l'ancien lavoir avec un débit qui paraît important. Outre le capot du captage fermé par un cadenas, j'ai remarqué le local technique de la station de pompage, éloignée de quelques mètres seulement. La présence des mousses et lichens qui recouvrent ces différents ouvrages témoignent de leur ancienneté, le dossier rapportant un état général médiocre.

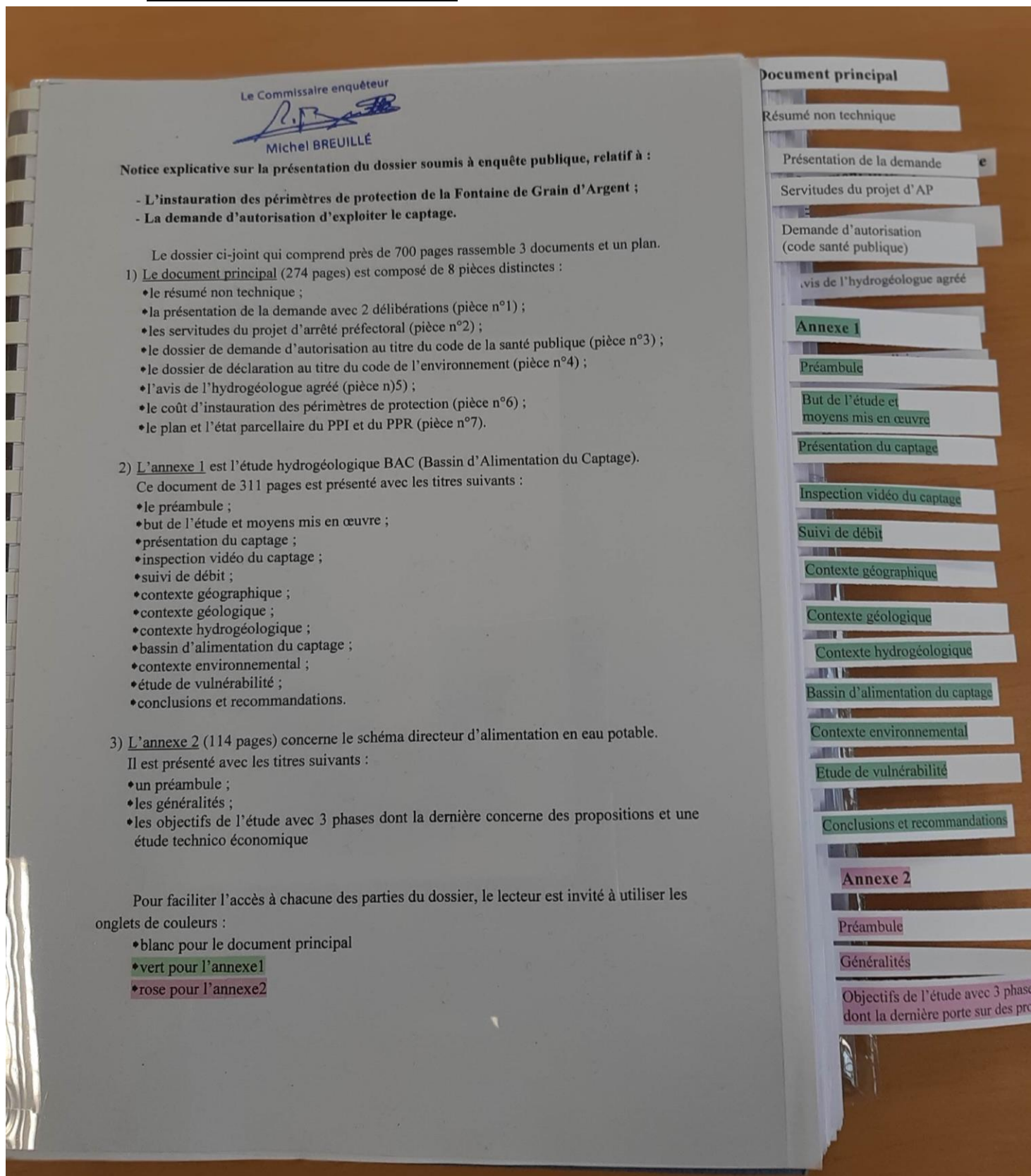
A partir de cet endroit, Monsieur le maire m'a expliqué les principes actuels de chloration et de distribution de l'eau sur le territoire communal, à l'exception du hameau de Vaucharme qui n'est pas desservi pour cause d'éloignement. Après passage dans le local technique, l'eau est envoyée dans le réservoir de 220 m³ semi-enterré, éloigné de 200m au nord-est, à une altitude de 165m NGF, ce qui permet une distribution gravitaire par un réseau long de 6km environ.



Source : photo commissaire enquêteur

Bassin du lavoir

Photo présentation dossier d'EP



Source : commissaire enquêteur

2 L'enquête publique

Par décision n° E23000028/21 du 21 mars 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Michel Breuillé en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire une enquête publique ayant pour objet : *DUP/Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine de Grain d'Argent situé sur le territoire de la commune de Chemilly-sur Serein (89)*.

2.1 Concertation préalable et calendrier de l'enquête

A réception de cette décision, j'ai pris contact avec la personne chargée de ce dossier au bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Yonne, en vue d'une rencontre pour prise de possession du dossier et définir les modalités de l'enquête.

Un rendez-vous a été fixé pour le 29 mars 2023 en vue de me remettre les versions papier et numérique du dossier. A cette occasion, mon attention a été attirée sur les problèmes de non potabilité de l'eau distribuée à la population. Il m'a été conseillé de prendre contact avec le responsable local de l'ARS.

Comme rapporté au point 1.10 supra, lorsque j'ai rencontré le maire de la commune le 5 avril 2023, il n'a pas manqué de me confirmer ce même problème de pollution de l'eau et de la volonté d'y remédier avec la mise en place de cette procédure qui prévoit des servitudes adaptées.

Simultanément, des échanges téléphoniques et par mails avaient lieu avec la préfecture de l'Yonne, pour fixer d'un commun accord, les modalités de l'enquête publique. Il a été décidé qu'elle se tiendrait du mardi 9 mai 2023 à partir de 9h, jusqu'au samedi 10 juin 2023 à 12h, soit durant 33 jours consécutifs.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les permanences ont été arrêtées comme indiqué dans le tableau ci-dessous afin, d'une part de prendre en compte les jours et horaires d'ouverture de la mairie de Chemilly sur Serein, d'autre part de permettre au mieux, à toutes catégories de public (actifs, temps partiel, mères de famille, résidents secondaires, etc.), de pouvoir consulter le dossier et s'exprimer.

Dates des permanences	Mairie	Horaires
Mardi 9 mai 2023 (1 ^{er} jour de l'enquête)	Chemilly sur Serein	de 9h à 12h
Jeudi 25 mai 2023		de 14h à 17h
Samedi 10 juin 2023 (dernier jour de l'enquête)		de 9h à 12h

Faisant suite, il était convenu que le projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête serait communiqué au commissaire enquêteur pour observations éventuelles, avant signature. C'est ce qui a été fait.

Puis, par arrêté référencé n° PREF-SAPPIE-BE-2023-106 du 12 avril 2023, le préfet de l'Yonne a soumis le projet présenté à enquête publique préalable à :

- « *La déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Grain d'Argent, géré par la commune de Chemilly-sur-Serein et situé sur le territoire de la commune de Chemilly sur Serein ;*

- *L'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique* ».

2.2 La publicité de l'enquête

Il convient de distinguer celle qui est obligatoire de celle qui ne l'est pas.

2.2.1 La publicité obligatoire.....

2.2.1.1par voie de presse amène au constat suivant :

- ♦deux parutions dans le journal de presse locale « Yonne Républicaine » du vendredi 24 avril et du mardi 9 mai 2023 ;
- ♦deux parutions dans la presse en ligne « l'Indépendant de l'Yonne » des vendredis 21 avril et 9 mai 2023.

2.2.1.2par affichage dans les panneaux municipaux,

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête dispose :

« Un avis au public comportant les indications concernant l'enquête sera affiché par les soins de chacun des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, afin d'assurer une bonne information du public, à tous les endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire concerné ».

La première phrase de cet article laisse à penser que plusieurs maires peuvent être concernés.

Je comprends bien que le projet – notamment le captage - se trouve essentiellement sur le territoire de la commune de Chemilly sur Serein, mais à la lecture du dossier il apparaît clairement qu'une quinzaine de parcelles impactées par le périmètre de protection rapprochée sont situées sur le territoire du village voisin de Béru. Pour cette raison, j'ai contacté téléphoniquement le maire de cette commune qui a accepté de mettre en place un avis d'affichage, sur l'unique panneau municipal habituellement utilisé et situé près de la mairie.

Lors de la première permanence, je n'ai pas eu le temps matériel de me rendre dans ce village. En revanche, j'y suis allé lors de la deuxième permanence, le jeudi 25 mai en début d'après-midi. J'ai constaté que l'avis d'affichage de format A4 était en place dans le tableau extérieur de cette mairie, confirmant mon entretien téléphonique de fin avril avec Monsieur le Maire. Fait du hasard, je me suis retrouvé devant cette mairie avec un Monsieur qui lisait l'avis d'EP. Nous avons engagé une conversation, l'invitant à venir à ma permanence de l'AM. Il n'a pas décliné, mais visiblement il n'était pas motivé et n'y est pas venu.

Pour ce qui est du village de Chemilly sur Serein, il m'était facile de voir lors de chacune des 3 permanences que l'avis d'enquête figurait dans l'unique panneau municipal proche de la mairie, sous un abri.

2.2.1.3par affichage sur le site du projet

L'alinéa 3 de l'article 5 du même arrêté précité indique :

«le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visibles et lisibles de la ou des voies publiques. Les affiches devront mesurer au moins 42cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères..... ».

Le forage étant proche du village, je m'y suis rendu à chacune des 3 permanences et j'ai constaté que l'affichage en format A2 tel que précité, était en place à l'entrée du chemin qui y conduit, ainsi qu'à proximité dudit forage.

De plus, et compte tenu des difficultés pour le Maire de contacter individuellement chacun des propriétaires terriens concernés par le PPR, tel qu'il lui est demandé par un courrier préfectoral, il a été décidé de mettre en place des avis d'affichage en format A3 sur la périphérie de ce territoire, soit 10 au total. Tous étaient fixés sur un panneau de bois supporté par un piquet de même nature, solidement planté au sol.

Toutes ces affiches qui sont exposées aux intempéries étaient, soit plastifiées, soit dans un panneau d'affichage vitré et fermant à clé.

Le maire de chacune de ces 2 communes a certifié la réalisation de ces affichages (cf. PJ n°4).

2.2.1.4 Sur le site de la préfecture

Pour m'y être rendu le 11 mai 2023 à l'adresse : [Mairie de Chemilly-sur-Serein - DUP Captage La Fontaine Grain d'Argent - Enquêtes Publiques - Installations classées / Loi sur l'eau / Déclaration d'Utilité Publique/ Photovoltaïque - Environnement - Actions de l'État - Les services de l'État dans l'Yonne](#), j'ai constaté que les informations prévues par le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (dossier d'enquête et avis d'ouverture de ladite enquête) étaient consultables. Sous l'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture (également consultable) figurait la date du 13/04/2023. Il était signalé une mise à jour le 24/04/2023.

2.2.2 La publicité facultative

Habituellement et lorsqu'elle le juge nécessaire, la mairie de Chemilly sur Serein communique individuellement des informations à sa population, soit par mails pour les habitants qui sont équipés, soit par distribution dans les boites aux lettres pour le reste de la population.

Ainsi, pour la bonne et complète information de cette enquête publique, la totalité de la population a été destinataire dans les conditions précitées :

- de l'avis d'ouverture de l'enquête publique en format A4
- d'un flyer explicatif sur les modalités de l'enquête publique, en format A4 également, édité par la CNCE (ce document est consultable en PJ n°2).

2.3 L'ambiance de l'enquête publique

Interrogé sur ce point lors de notre rencontre du 9 mai au matin, juste avant la première permanence, le maire m'informait qu'il n'avait aucun écho sur le projet présenté, malgré les mesures prises pour la publicité de l'enquête, telles que rapportées supra au point 2.2.

Il ajoutait que le forage et les installations de pompage existent déjà et que l'objectif de la procédure est d'améliorer la qualité de l'eau, dans l'intérêt de la population.

Par ailleurs, il pense également que la population qui a été bien informée de ce projet très en amont, fait confiance et ne juge pas utile de venir manifester son approbation.

Ces informations positives se vérifieront par la suite lors de l'enquête publique.

2.4 Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 9 mai 2023 à 9h au samedi 10 juin 2023 à 12h inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Durant cette période, les 3 permanences prévues aux points 2.1 ci-dessus ont eu lieu dans la salle du conseil municipal de la mairie de Chemilly sur Serein, située en rez-de-chaussée et facilement accessibles au public, y compris pour les personnes à mobilité réduite, mais le besoin ne s'est pas fait sentir.

Elle était suffisamment vaste pour recevoir le public et j'y étais convenablement installé avec accès possible à un téléphone et photocopieur si besoin.

En dehors de ces permanences, le public pouvait venir consulter le dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public, tel que résumé ci-dessous :

- ◆ le lundi de 14h à 18h30 ;
- ◆ le jeudi de 13h à 17h.

2.5 Le déroulement de l'enquête publique

Les 3 permanences ont pour point commun une très faible participation du public.

Monsieur Jean-Luc Droin domicilié au village, a été le seul visiteur lors de la 2^{ème} permanence. Il a déposé une contribution sur le registre, faisant une proposition d'inclure la parcelle B113 dans le périmètre de protection rapprochée (**voir point 2.7 infra**).

En l'absence d'autres visiteurs, ce Monsieur est resté 1h30 environ. Avec le Maire qui était présent, nous avons utilisé un vidéo projecteur pour localiser et zoomer sur la parcelle à partir du cadastre en ligne, permettant d'identifier le propriétaire.

A l'issue de l'enquête publique, le 15 juin 2023, j'ai téléphoné à la personne ressource de la préfecture qui m'a informé que :

- ◆ personne n'avait demandé à consulter le dossier sur le site informatique mis à disposition à la préfecture de l'Yonne ;
- ◆ personne n'avait porté de contribution (observations/propositions) par voie électronique sur le site : pref-dup-chemillyserein@yonne.gouv.fr.

En revanche, en l'absence de dispositif de contrôle, il n'a pas été possible de connaître la consultation par le public du dossier d'enquête sur le site internet www.yonne.gouv.fr.

Nonobstant la faible fréquentation, l'enquête publique s'est déroulée tout à fait sereinement.

2.6 Les formalités de clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, le 10 juin 2023 à 12h, j'ai clôturé le registre d'enquête comme prévu et je l'ai emporté avec le dossier.

Au vu du faible nombre de contributions, j'ai aussitôt rédigé sur place à la mairie de Chemilly sur Serein, le PV de synthèse comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement, repris par l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Monsieur le Maire ayant été prévenu, je lui ai remis immédiatement le PV de synthèse avec ses 3 annexes :

- ◆ le tableau de fréquentation du public ;
- ◆ la présentation de la proposition collectée ;
- ◆ une note de 3 questions complémentaires, utiles pour la rédaction du rapport.

Le PV de synthèse et ses annexes sont en PJ n°5.

A cette occasion, il a été remis au Maitre d'ouvrage une version numérique et une version papier de ces documents, lui permettant de s'y reporter si nécessaire, pour la rédaction du mémoire en réponse.

Lors de cette rencontre, j'ai explicité à Monsieur le Maire le déroulement de l'enquête ainsi que la motivation des questions associées. Il a été invité à adresser un mémoire en réponse sous délai de 15 jours, soit au plus tard pour le samedi 24 juin 2023 inclus.

Sa réponse (PJ n°6) m'a été transmise par mail le lundi 12 juin, c'est-à-dire très rapidement et dans les délais prévus.

2.7 Traitement de la contribution recue

Au cours de cette enquête, une seule contribution a été déposée sur le registre prévu à cet effet, par Monsieur Jean-Luc Droin domicilié au village.

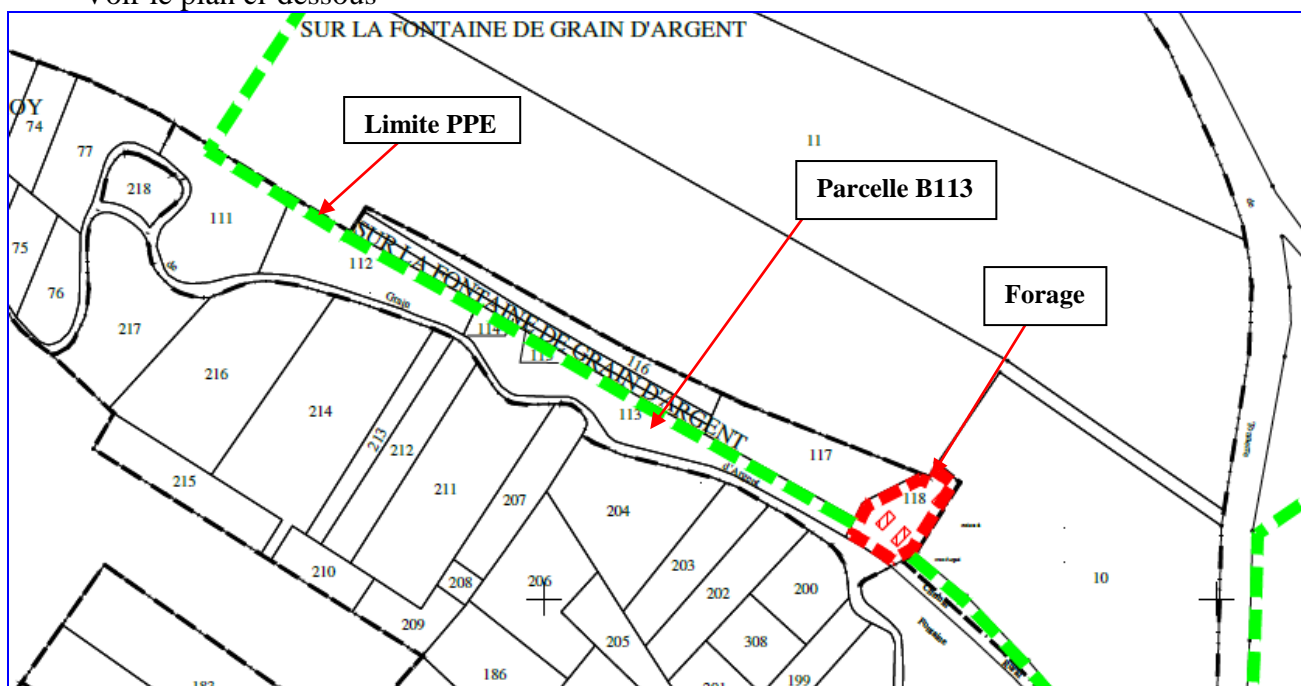
Elle porte sur une proposition d'extension du périmètre de protection rapprochée et est rapportée intégralement ci-dessous.

D'une manière générale, lorsqu'à l'issue de cet examen, le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées ont permis de traiter les observations/propositions, elles ne seront pas reprises par la suite dans la partie analytique.

► Proposition R1 :

« Je suis étonné que la parcelle B113 située à moins de 20 mètres de la source soit en dehors de tous périmètres. Il serait peut-être préférable qu'elle soit incluse dans le périmètre de protection rapprochée au même titre que la parcelle B117 ».

Voir le plan ci-dessous



Source : d'après le plan joint au dossier

Réponses du Maître d'ouvrage

« La parcelle cadastrée B113 est une parcelle qui n'est pas cultivable car elle est située dans une zone humide marécageuse. On y trouve une végétation spontanée d'arbres sans valeur. Nous pensons que c'est pour cela qu'elle n'a pas été mise dans le périmètre de protection rapprochée ».

Ce que dit le dossier sur ce point

A la page 109 et suivantes du dossier principal, se trouve le rapport de Monsieur E. Soncourt, domicilié à Talant 21 240, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne.

Après avoir indiqué qu'il a été missionné par le Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté pour donner un avis sur ce projet et après avoir précisé qu'il s'était rendu sur les lieux le 3 juin 2020, l'hydrogéologue agréé rapporte :

« Pour rédiger le présent avis, je me suis appuyé sur les documents suivants :

- *Captage de la « Fontaine de Grain d'Argent ». Etude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Chemilly-sur-Serein (étude CPGF-Horizon 16-01/89 d'avril 2019) ;*
- *Analyse type RP du 7 janvier 2020 ;*
- *Fichier des analyses du contrôle sanitaire depuis juin 2004 jusqu'à décembre 2019 ;*
- *Schéma directeur de la commune de Chemilly-sur-Serein. Rapports de phase 1 à 5 (Etude PMH RP17D145, 2018-2020) ;*
- *Données complémentaires fournies par la mairie (index compteurs, actualisation des données de production et rendements) ;*
- *Cartes topographiques et géologiques.*

L'hydrogéologue agréé rappelle aussi :

- ♦ Les dispositions réglementaires en vigueur ;
- ♦ Les principales caractéristiques du captage et de la nappe captée.

Ensuite, il émet plusieurs avis, dont un, pour ce qui concerne la proposition faite par Monsieur Droin, sur la délimitation du périmètre de protection rapprochée :

« Le périmètre de protection rapprochée (PPR) a été tracé en considérant les principales directions d'écoulement mises en évidence par les traçages et par l'analyse de la structure géologique des terrains (fracturation, inclinaison des couches). Les limites Nord et Sud sont calées au plus près de la limite d'extension minimale du bassin d'alimentation. La limite Est, est positionnée au niveau de l'extrémité du bassin versant superficiel du Vau des Vignes. Les limites du PPR ont été calées sur des limites cadastrales.

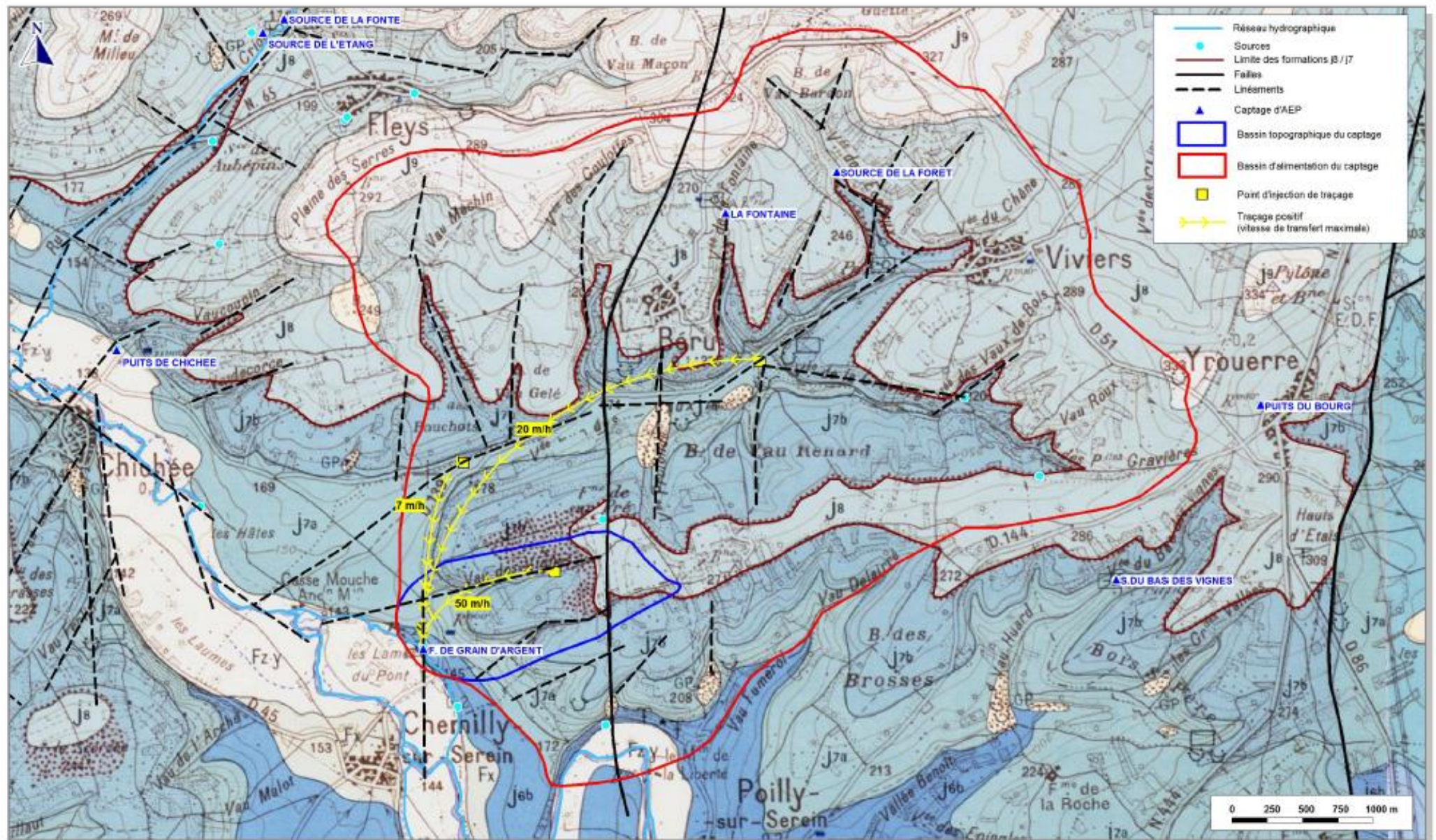
Bien qu'elle manque de précisions, l'examen attentif de la **figure 6 de l'annexe1, en page suivante**, laisse penser que la parcelle B113, objet de la proposition de Monsieur Jean-Luc Droin, serait incluse dans le bassin d'alimentation du captage ainsi que dans le bassin topographique. Mais en consultant l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée, lequel se trouve en dernière partie du dossier principal de 274 pages, ladite parcelle n'est effectivement pas comprise dans le PPR. En revanche, les parcelles contiguës cadastrées B114, 115, 116 et 117 sont, après consultation du plan cadastral, comprises dans le PPR.

Enfin, il convient de souligner que dans son avis du 2 août 1983, Monsieur Guy Billard, hydrogéologue agréé, avait rapporté concernant le périmètre de protection rapprochée :

« Il s'étendra entre 30 et 270 mètres autour du captage..... ».

Et il avait prévu que la parcelle cadastrée B113 soit incluse dans le PPR.

Bassin d'alimentation du captage de la Fontaine du Grain d'Argent



Source : p50/311 de l'annexe 1 du dossier d'enquête

Commentaires du commissaire enquêteur

Au vu de tous ces éléments très riches d'informations détaillées, je considère que la proposition faite par Monsieur Droin mérite d'être examinée avec attention.

Je considère également (et humblement) que les arguments de l'hydrogéologue agréé pour justifier la délimitation du PPR sont pertinents. En effet, il s'est appuyé sur des données et des travaux importants, sérieux et récents.

Notons d'abord que l'annexe 1 du dossier, relative à l'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage, datée d'avril 2019, est signée par deux hydrogéologues :

- Mademoiselle Emilie Brouilloux, pour l'enquête de terrain, l'interprétation des données et la rédaction du rapport ;
- Monsieur Frank Lenclud, directeur de CPGF-Horizon²¹ Centre Est, pour la supervision de l'étude.

A la page 8 de cette étude BAC, il est énuméré les moyens mis en œuvre la réaliser :

➤« Une synthèse bibliographique des données existantes :

- L'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Guy Billard en date du 2 août 1983 ;
- Les observations hydrogéologiques sur le sud-est du bassin de Paris – « les circulations aquifères dans le jurassique et le Crétacé de l'Yonne », Claude Mégnien – 1964 ;
- La carte géologique de la France au 1/50 000^{ème}, feuille de Chablis ;
- La consultation des différentes bases de données disponibles en ligne (BSS, SANDRE, ADES, BASOL, BASIAS,.....).

➤La mise en place d'un suivi de débits entre juillet 2016 et juin 2017 ;

➤La réalisation d'un suivi mensuel des teneurs en pesticides et en nitrates sur le captage (entre juin 2016 et juin 2017) ;

➤Une inspection vidéo de l'ouvrage ;

➤Une campagne de traçages éloignés ».

A la page 49/311, après un rappel relatif à l'aquifère, puis sur le résultat du bilan hydroclimatique local et enfin sur le débit de la source, le bassin d'alimentation du captage est ainsi résumé : «devrait couvrir une surface minimale de l'ordre de 12 km². Or, le bassin topographique du captage couvre une superficie d'environ 1,35 km², ce qui conduit à envisager l'existence d'une zone d'alimentation plus étendue que le bassin topographique pour justifier de ces débits.

Un encadré rapporte les travaux qui justifient ce diagnostic. Et de conclure :

« En fonction de la géologie et de la topographie en amont du bassin versant de la source, le bassin d'alimentation de la source de la Fontaine de Grain d'Argent est présenté sur la figure 06 (cf. supra p22).

Le bassin d'alimentation ainsi délimité correspond à une surface d'environ 20 km² ».

Après avoir localisé la parcelle sur le cadastre en ligne et en avoir apprécié sa superficie qui est d'environ 22 ares, je me suis rendu sur le site du captage le samedi 10 juin au matin, avant l'ouverture de la dernière permanence.

²¹ CPGF-Horizon Centre Est est le prestataire qui a été mandaté par la commune de Chemilly sur Serein pour réaliser l'étude BAC.

Après avoir chaussé les bottes et avoir traversé prudemment la lône²², j'ai accédé sur la parcelle B113 et j'ai constaté qu'elle était envahie d'une végétation boisée spontanée, tout comme les parcelles contigües. Même en cette période d'étiage des cours d'eau, on se rend facilement compte que l'endroit est marécageux, ne permettant pas d'imposer une végétation autre que celle existante. **La photo prise ce jour et jointe ci-dessous en témoigne.**



Source : commissaire enquêteur

Au regard de toutes ces informations et pour répondre à la proposition faite par Monsieur Droin, se pose la question de l'intérêt de classer ou non la parcelle B113 dans le périmètre de protection rapprochée.

A la lecture des arguments utilisés par l'hydrogéologue agréé pour définir les périmètres de protection, ainsi que de la position hydrogéologique de la parcelle B113, et enfin de la végétation qui est repérée dessus, on peut raisonnablement penser que son classement actuel serait convenable.

Mais, n'ayant pas la compétence pour répondre avec certitude, je laisse le soin au Maitre d'ouvrage de consulter la personne ressource qualifiée sur ce point.

2.8 Les questions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête

Elles sont au nombre de trois, énumérées ci-dessous, suivies des réponses du Maitre d'ouvrage et de mes commentaires :

²² Lône : bras secondaire d'une rivière

Question n°1

Pouvez-vous expliquer ce qui est écrit en p10/274 du dossier à propos des mesures ERC : « *Aucune mesure correctrice ou compensatoire n'est à prévoir compte tenu de l'usage de l'ouvrage pour l'alimentation en eau potable de la commune* » ;

Réponse du MO : « *Bâtiment construit d'environ 25 m². Le terrain où va être implanté le bâtiment n'a pas de valeur agricole car c'est une pointe du terrain située à l'ombre* ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse, qui ne correspond pas aux attentes.

Question n°2

Lors de nos entretiens, nous avons échangé sur l'étude économique faite dans l'annexe 2 dans le cadre du schéma directeur. A cette occasion vous m'avez informé que les chiffres annoncés sur la différence de prix de l'eau : « *évaluée à environ +3€ pour la station de traitement et +4€ pour l'interconnexion* » (cf. la dernière phrase de l'avant dernier § de la p73/274) n'étaient pas fiables pour ne pas avoir considéré le prix de vente de l'eau par le Syndicat des eaux du Tonnerrois. Pouvez-vous compléter cette information ?

Réponse du MO : « *Nous avons rencontré le syndicat des eaux du Tonnerrois pour discuter d'une éventuelle interconnexion. Le syndicat nous a dit être d'accord pour nous vendre de l'eau entre 2 et 2,5€/m³, mais ne veut pas de notre adhésion au syndicat. Il convient donc d'ajouter aux 2€ les 4€ d'interconnexion, soit une différence de 3 à 3,5€ par rapport à la construction d'une station de traitement, sans compter les fuites sur le réseau qui viendraient augmenter cette différence* ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette réponse confirme ce que Monsieur le Maire m'a rapporté lors de nos entretiens.

En se basant sur la demande DUP (cf. p13/274 du dossier), les besoins annuels sont estimés à 27 000m³. Dans son avis du 7 octobre 2020, l'hydrogéologue agréé a écrit (cf. p122/274) à propos de la disponibilité en eau et du débit d'exploitation :

« *Compte tenu de ces éléments, on peut considérer que, hors situation exceptionnelle, la disponibilité de la ressource est assurée.....* ».

Sans vouloir entrer dans des calculs précis, la différence de coût entre les 2 solutions serait de l'ordre de 80 000 à 90 000€/an, abstraction faite d'une surconsommation à cause des fuites sur le réseau.

Sur ces bases et malgré un coût annuel de fonctionnement de la station de traitement estimé à 26 500€, la mise en conformité du forage existant semble rester la solution la plus avantageuse pour la municipalité et par voie de conséquence, pour les abonnés.

Question n°3

En haut de la p60/274 du dossier, le titre : « 11.2 Délimitation de la zone d'étude » rapporte : « *La zone d'étude retenue pour l'analyse multicritère correspond à l'aire d'alimentation du captage de Bussy en Othe* ». Ce village étant très éloigné de votre projet, pouvez-vous expliquer pourquoi cette référence ?

Réponse du MO : « Suite à plusieurs tentatives, nous n'avons pas réussi à contacter le bureau d'étude qui a réalisé le dossier de DUP. A notre connaissance, c'est une erreur de rédaction ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui me semble tout à fait plausible.

2.9 Les personnes rencontrées/consultées à l'occasion de l'enquête

Hormis la réception du public limitée à Monsieur Jean-Luc Droin, j'ai rencontré/consulté 3 catégories de personnes :

2.9.1 Le Maître d'ouvrage

Il était représenté par :

- ♦ Monsieur Gérald Vilain, Maire du village de Chemilly sur Serein, qui est venu à chacune de mes permanences ;
- ♦ Madame Gaëlle Derick, secrétaire à la mairie de Chemilly sur Serein.

C'est avec ces 2 personnes que les premiers échanges téléphoniques ont eu lieu dès le tout début avril. En l'absence de fréquentation du public, Monsieur le Maire a participé à toutes les permanences, m'apportant des informations complémentaires au projet présenté.

Ces deux personnes se sont toujours montrées très disponibles et efficaces pour répondre à mes demandes (questions, photocopies, et besoins divers).

2.9.2 Un Service de l'Etat

Le contexte de cette enquête est assez complexe avec 2 objets (cf. l'arrêté d'ouverture de l'enquête). Pour avoir des explications sur ce point, la personne ressource du bureau de l'environnement à la préfecture m'avait invité à consulter la personne compétente de l'ARS.

Le 7 avril 2023, j'ai donc joint par téléphone Monsieur Bardos, Ingénieur sanitaire, qui a répondu à mes questions :

♦ Le principal objet de l'enquête publique est le projet d'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Grain d'Argent, en référence à l'article L214-4-1 du code de l'environnement ;

♦ La demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine en référence à l'article L1321-7 du CSP n'est pas soumise à l'EP et ne serait pas indispensable au dossier. En effet, la distribution de l'eau relève de la compétence du Préfet, du Maire et de l'ARS, sur la base des résultats des contrôles périodiques. Mais dans un souci de transparence à l'égard du public, il est jugé utile de mettre ces informations dans le dossier d'EP.

Compte tenu de ces informations, le commissaire enquêteur ne se prononcera pas sur cette demande d'autorisation de distribuer l'eau.

2.9.3 Une institution territoriale compétente

J'ai été interpellé par la rédaction imprécise des servitudes dans le projet d'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection éloignée. Sa rédaction est la suivante :

« La réglementation générale relative à la protection des eaux et de l'environnement y sera appliquée avec une vigilance particulière. La maîtrise des apports en produits phytosanitaires y sera particulièrement rigoureuse ».

Après quelques difficultés, j'ai réussi à contacter par téléphone fin juin, le « Syndicat du bassin versant du Serein » basé à Mont-Saint-Jean en Côte d'Or.

De cet entretien, j'ai retenu qu'il serait difficile, voire impossible, d'apporter davantage de précisions autres que celles de la réglementation générale. Il m'a été rapporté que si des personnes voulaient assouvir leurs curiosités elles pourraient contacter :

- ♦ L'Agence Régionale de la Santé de l'Yonne ;
- ♦ Le Service d'assistance technique à l'eau potable du Conseil départemental de l'Yonne ;
- ♦ La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.

En conclusion de cette première partie, il apparaît que :

- La fréquentation du public a été très limitée ;
- Elle a le mérite de témoigner que la publicité a été efficace ;
- Il n'est pas relevé d'opposition au projet ;
- Pour chacune des observations du public et/ou du commissaire enquêteur, le Maître d'ouvrage a toujours apporté une réponse.

Fait à Saint Georges sur Baulche le 3 juillet 2023

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Breuillé', written over a horizontal line.

Michel Breuillé

Deuxième partie - Analytique

Enjeux et méthodologie utilisée

Cette seconde partie consiste à analyser différents points et notamment :

- ◆ le dossier présenté ;
- ◆ l'enquête publique (publicité, bilan, etc.) ;
- ◆ les observations émises par le public ;
- ◆ les réponses du Maître d'ouvrage sur les demandes faites ;
- ◆ l'opportunité du projet ;
- ◆ l'approche environnementale ;
- ◆ etc. ;

et à porter sur chacun d'eux un jugement objectif. Il sera souvent fait référence aux règles de droit qui sont les bases à respecter dans ce genre de procédure.

In fine, cette partie analytique sera prise en considération par le commissaire enquêteur afin d'en tirer des conclusions et émettre un avis personnel global, éclairé et argumenté sur le projet présenté.

Rappel succinct du dossier/projet

Pour son alimentation en eau (actuellement non potable), le village de Chemilly sur Serein utilise la seule ressource de son village à savoir, le captage de la Fontaine de Grain d'Argent réalisé en 1909.

Bien qu'il soit possible d'alimenter le village par un raccordement à un réseau interconnecté d'eau potable, la municipalité souhaite conserver ce captage qui a un bon débit et mettre en place des mesures pour améliorer la qualité de l'eau à savoir :

- Instauration de périmètres de protection assortis de servitudes ;
- Réalisation d'une station de traitement de l'eau.

3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur

3.1 Sur le dossier présenté

Comme il en a été rapporté au point 1.3 ci-dessus, le dossier présenté en version numérique comprend 4 documents :

- Le premier se compose d'un résumé non technique et des pièces numérotées de 1 à 7 ;
- Le deuxième identifié « annexe1 » se rapporte à l'étude BAC ;
- Le troisième document identifié « annexe2 » est le schéma directeur local d'alimentation en eau potable ;
- Le quatrième et dernier document est un plan du PPR à l'échelle 1/2500.

Chacun des documents est constitué de pièces et de chapitres paginés séparément, introduits par un sommaire.

3.1.1 Appréciation du dossier sur la forme

Pour les 2 versions, il manque un sommaire général et une pagination pour chacun des 3 documents, qui permettraient au lecteur non averti et qui dispose souvent de peu de temps, de

se repérer facilement dans l'organisation du dossier et de trouver rapidement l'information recherchée.

Ainsi et à titre d'exemple, pour chacune des versions, les 2 « annexes » précitées comprennent elles-mêmes des annexes. Pour la version papier dont les documents sont regroupés en un seul bloc, il est quasi impossible de se repérer, d'autant moins que les annexes 1 et 2 sont incluent dans le dossier principal et le séparent en 2 parties.

La version numérique est plus facilement accessible.

C'est pourquoi, avec Monsieur le Maire, nous avons jugé utile d'améliorer le dossier papier par la mise en place :

- d'un sommaire général de l'ensemble du dossier, placé en couverture ;
- d'un sommaire pour chacun des 3 documents ;
- d'un onglet pour accéder rapidement à chacune des 7 pièces du dossier principal et à chacun des chapitres des 2 annexes.

La photo point 1.9 supra présente la couverture du dossier mis à disposition du public

3.1.2 Appréciation du dossier sur le fond

Les informations contenues dans les 2 versions sont identiques et très bien argumentées. C'est un dossier très complet avec beaucoup d'informations sur de nombreux thèmes.

C'est d'ailleurs ce que rapporte le Directeur départemental des territoires dans son courrier du 29 octobre 2021 :

« Suite à votre dossier, embarqué dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique,j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier a été déclaré complet..... ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier présenté :

Il convient de rappeler que : « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que.....* » (cf. l'article L123-1 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur qui est chargé de conduire ladite enquête (cf. 2^{ème}§ de l'article L123-4 du même code) se doit donc d'assurer la mise en place des conditions nécessaires pour que le public puisse accéder facilement aux informations du dossier. Ce serait d'autant plus dommage ici que ce dernier est reconnu complet.

A la décharge du rédacteur qui s'exprime dans son domaine technique, et chacun de nous en est parfois victime à son insu dans d'autres domaines, il est difficile et on néglige souvent de se mettre à la place du lecteur.

Il appartient ici au commissaire enquêteur d'y être attentif et d'y remédier si nécessaire, c'est ce qui a été fait.

3.2 Sur la publicité de l'enquête

Ce sont les articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement qui fixent les mesures obligatoires de publicité. Elles ont été reprises par les articles 5 et 7 de l'arrêté du préfet N° PREF-SAPPIE-BE-2023-106 du 12 avril 2023, portant ouverture de l'enquête publique.

La publicité a été rapportée au point 2.2 supra. On peut constater que la partie obligatoire a été parfaitement respectée. La partie facultative a été initiée par le Maire

d'ouvrage de sorte que chaque citoyen du village reçoive personnellement à son domicile une copie de l'avis d'enquête publique et un flyer explicatif sur l'enquête publique rédigé par la CNCE.

Le Maire de Chemilly sur Serein et celui du village voisin de Béru ont attesté des mesures de publicité qu'ils ont mises en place. A l'occasion des permanences, j'ai eu l'occasion de constater la présence des affichages. Je dois ajouter que lors de la dernière, j'ai pu voir que les herbes qui masquaient partiellement des affiches avaient été coupées.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la publicité :

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas relevé de manquements à l'égard des mesures de publicité mises en place. Il est même rare de constater que chaque citoyen concerné par le projet soit informé individuellement, quand bien même la population serait peu importante comme c'est le cas ici.

3.3 Sur le bilan de l'enquête publique

A la lecture du dossier qui annonce que l'eau distribuée actuellement aux 150 habitants est non potable et qu'ils doivent l'acheter avec leurs propres deniers pour la consommation, je m'attendais à recevoir du public, curieux de connaître le projet pour mettre fin à cette contrainte. Je me suis trompé.

Et pourtant, l'eau reste un élément indispensable à la vie. Sa pollution est invisible, seules les analyses en apportent la preuve.

A contrario, on accuse de nombreuses pollutions, à tort ou à raison, les éoliennes, une décharge, un élevage industriel, etc., parce qu'ils sont visibles, que ce sont des sujets médiatiques et porteurs. De la même manière, l'agriculture est souvent incriminée de pollution par le simple fait de constater les pratiques culturales, notamment lors des épandages d'intrants et/ou de fertilisants.

Cette présentation est peut-être un raccourci caricatural facile, et pourtant c'est bien ce qui est constaté. Le dossier affiche clairement que l'eau est polluée à cause de l'agriculture et de la viticulture, cf. p7/274 du dossier où nous pouvons lire :

« Les problèmes de qualité rencontrés sur le captage.....proviennent de la présence récurrente de molécules phytosanitaires et de nitrates.....Ils sont liés à l'occupation des sols sur le bassin d'alimentation du captage, dominée par une surface importante dédiée à la culture de la vigne (32%) ainsi qu'aux cultures céréalières (environ 21%).

Lors de nos entretiens, Monsieur le Maire m'a confirmé que la vocation économique de ce village rural portait sur ces 2 activités, notamment la première. Il m'a également informé que les servitudes prévues dans les périmètres de protection n'étaient pas très contraignantes pour les exploitants agricoles, qu'ils soient céréaliers ou viticulteurs. Toutefois, pour ces derniers, le problème pourrait se poser pour l'interdiction de stockage même temporaire, de différentes matières organiques à vocation de fertilisation. En effet, cette pratique serait assez courante jusqu'ici. Selon les dires de l' élu, des solutions pourraient être trouvées, ce qui peut expliquer aussi cette quasi absence de participation du public. Il aurait été bien qu'il vienne s'en expliquer, dans un objectif de transparence.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le bilan de l'enquête :

Dans ce petit village rural où chacun se connaît, où chacun est inévitablement concerné par la consommation de l'eau et où une grande partie de la population est agriculteur et/ou viticulteur, on peut logiquement penser que le projet était connu, d'autant plus qu'il a une longue histoire, comme en témoigne la tentative non aboutie de régularisation en 1983.

Par expérience, le manque de participation du public interpelle toujours le commissaire enquêteur et son premier questionnement renvoie toujours aux mesures de publicité, analysées au point 3.2 supra.

Il est dommage que le public participe trop souvent pour s'opposer à un projet. Sa participation positive, explicative et constructive serait bienvenue également.

3.4 Sur les réponses du Maitre d'ouvrage.....

3.4.1aux observations faites par le commissaire enquêteur.....

3.4.1.1avant l'enquête

Ce sont les articles L123-13 et R123-14 qui prévoient de faire compléter le dossier, aux fins d'une bonne information du public.

Comme il l'a été mentionné au point 1.9 ci-dessus, j'avais proposé au Maitre d'ouvrage juste avant l'ouverture de l'enquête, de bien vouloir améliorer la présentation du dossier afin de le rendre plus accessible par le public.

Sa réponse positive a été instantanée et très claire.

3.4.1.2à l'issue de l'enquête

Le Maitre d'ouvrage y a répondu très rapidement. Elles sont rapportées au point 2.8 supra.

3.4.2à la proposition collectée lors de l'enquête

Comme rapporté au point 2.7 ci-dessus, le Maitre d'ouvrage y a répondu également très rapidement.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses du Maître d'ouvrage :

Je dois dire que, d'une manière générale, le Maître d'ouvrage m'a consacré beaucoup de temps aux échanges lors des permanences, curieux de comprendre le fonctionnement d'une enquête publique. Il ne m'a pas caché avoir été élu maire lors des dernières municipales et ne pas tout maîtriser.

Réciproquement, il m'a apporté beaucoup d'informations complémentaires.

3.5 Sur l'opportunité du projet présenté

3.5.1 Sur la disponibilité de l'eau

L'offre devrait normalement satisfaire la demande

L'offre :

Les débits de la source du forage ont été présentés succinctement au point 1.5.4 supra. Ce sont des débits importants avec 200m³/h en périodes de hautes eaux et 43m³/h en période d'été.

La demande :

Le dossier présenté fait état d'une demande de 27 000m³/an soit, 160m³/jour ou bien encore 15m³/h.

Dans son rapport du 7 octobre 2020, l'hydrogéologue agréé souligne que :

- ♦ les rendements du réseau sont très médiocres, variant de 36 à 62%, donc beaucoup de pertes en ligne ;
- ♦ la population du village est globalement stable avec des fluctuations variant de 150 à 180 habitants ;
- ♦ la commune compte plusieurs gros consommateurs dont 2 centres équestres et plusieurs domaines viticoles.

Avis de l'hydrogéologue agréé sur la disponibilité en eau :

Il est écrit dans son rapport susmentionné :

« Le captage de la Fontaine de Grain d'Argent est exploité depuis 1909, sans qu'aucun manque d'eau n'ait jamais été constaté, même dans les années les plus sèches. D'après les informations orales recueillies lors de la visite, il semble cependant que la situation ait été tendue en 1989, nécessitant l'abaissement de la crépine d'aspiration de la pompe et une augmentation des durées de pompage. La commune dispose toutefois d'une marge de manœuvre au niveau de l'amélioration du rendement du réseau.

Compte tenu de ces éléments, on peut considérer que, hors situation exceptionnelle, la disponibilité de la ressource est assurée. Il est cependant recommandé d'établir un plan de secours pour assurer la continuité du service en toutes circonstances et notamment en cas de pollution accidentelle (ressource fortement vulnérable, absence d'interconnexion »).

Commentaires du commissaire enquêteur sur la disponibilité en eau :

Le 5 avril 2023, lors de ma première rencontre avec le Maire, ainsi qu'à chacune des permanences, je me suis rendu sur le site du forage, tout proche du village, pour vérifier l'affichage en place. A ces occasions, j'ai toujours vu très facilement la surverse du forage alimenter le bassin de l'ancien lavoir ainsi que la surverse de ce dernier rejoindre la lône.

De simple visu, je ne puis dire si sur cet écart temps de 2 mois, le débit avait été modifié. En revanche, je peux affirmer que le débit me semblait toujours important.

En consultant le site du BRGM ; <https://www.brgm.fr/fr/actualite/communiquere-presse/nappes-eau-souterraine-au-1er-juin-2023> , on peut lire :

« Les précipitations du début printemps ont permis de ralentir la vidange des nappes sur les secteurs les plus arrosés. En mai, les précipitations sont restées insuffisantes pour engendrer des épisodes de recharges et améliorer l'état des nappes. Les niveaux sont majoritairement en baisse.

La situation demeure peu satisfaisante sur une grande partie du pays : 66% des niveaux des nappes restent sous les normales mensuelles en mai (68% en avril 2023) avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas ».

La presse locale rapporte régulièrement des informations concordantes avec à titre d'exemple dans l'Yonne Républicaine du 15 juin dernier : *« Plus d'une centaine de communes icaunaises²³ sont concernées par des restrictions d'eau ».*

²³ Icaunais/icaunaises : qualificatif pour le département de l'Yonne

On voit donc qu'en cette période de basses eaux, le forage alimente encore aisément les besoins du village, ainsi que la lône, ce qui crédite l'avis précité émis par l'hydrogéologue agréé.

3.5.2 Sur la distribution de l'eau

Elle est surtout rapportée dans l'annexe 2, reprise pour l'essentiel aux p66 et suivantes/274 du dossier principal.

L'eau est distribuée par un réseau gravitaire aux 132 abonnés regroupés au village. Le hameau de Vaucharme trop éloigné n'est pas concerné.

Sur les 6km de réseau, 1 600m sont en fonte, 4 200m sont en PVC et le reste de nature indéterminée. La conduite de refoulement en fonte qui va du réservoir au bourg date de 1905 et serait à renouveler.

Par rapport aux chiffres cités précédemment, les rendements s'amélioreraient avec 45% en 2019 et 40% en 2020. Il est rapporté aussi que ces mauvais rendements pourraient être dus en partie à l'absence de compteurs sur des branchements communaux tels que le cimetière, une borne fontaine proche de l'église, la mairie, etc.....

En prenant en compte des volumes dits « de service » et d'autres dits « sans comptage » (cf. p72/274), le rendement net est évalué à 46%, alors que le rendement objectif de référence fixé par le Grenelle de l'Environnement est de 66%.

Dans ses conclusions (cf. p125/274), l'hydrogéologue agréé indique que de nombreux travaux sont à prévoir sur l'installation d'adduction.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la distribution de l'eau :

Cet état des lieux laisse à penser que le réseau de distribution est vétuste.

Même si les chiffrages manquent de précisions, ils témoignent de beaucoup de pertes.

Des marges de progrès sont donc possibles et doivent être engagées pour se rapprocher au mieux de l'objectif de référence du Grenelle. Je partage la conclusion de l'hydrogéologue agréé sur ce point.

C'est un phénomène bien connu et d'ailleurs, la revue « Localtis – Banque des Territoires » qui est le quotidien d'informations en ligne des Territoires, publie un article intéressant dans son édition du 27 juin dernier : « **Fuites d'eau potable : l'UFC-Q choisir réclame un véritable plan de rénovation des réseaux** ». Elle « *alerte sur la gabegie économique et environnementale due aux fuites d'eau potable. Un litre sur cinq est ainsi perdu en moyenne et cette proportion s'élève à un litre sur trois dans certaines agglomérations, pointe l'association de défense des consommateurs qui appelle les pouvoirs publics à mettre en œuvre un véritable plan de rénovation des réseaux d'eau potable* ».

Pour en connaître davantage : https://www.banquedesterritoires.fr/fuites-deau-potable-lufc-que-choisir-reclame-un-veritable-plan-de-renovation-des-reseaux?pk_campaign=newsletter_quotidienne&pk_kwd=2023-06-27&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_quotidienne

3.5.3 Sur la justification du projet

Elle est rapportée à la page 105/274 :

« *le captage constitue la **seule ressource en eau potable** de la commune. Les travaux et aménagements prévus (en particulier le traitement des pesticides) ainsi que la mise en place des périmètres de protection permettront de **sécuriser cette ressource** ».*

Commentaires du commissaire enquêteur sur la justification du projet :

Je prends acte des 2 motifs justifiant le projet.

♦ Pour le premier, il est vrai qu'il serait dommage de ne pas conserver un forage avec un débit aussi important, quand bien même l'eau n'est pas potable actuellement.

♦ Sur le 2^{ème} motif, le projet doit permettre de rendre l'eau « potable » au sens juridique et d'en assurer la pérennité.

C'est une louable intention, mais il est dommage que la tentative de régularisation de 1983 soit restée sans suite et que le dossier présenté aujourd'hui ait pour origine une mise en demeure par arrêté préfectoral qui remonte à 2014.

Ce constat incite à mettre en place un échancier pour aboutir avec certitude au retour d'une situation normale d'approvisionnement en eau potable.

3.6 Les servitudes proposées

Ce sujet a été abordé succinctement au point 1.6.3. supra. L'objectif ici est de faire une approche plus complète et surtout analytique. Aux pages 20 et suivantes/274 du dossier, le projet d'arrêté préfectoral rapporte le contenu des 3 périmètres de protection du captage. Leur délimitation est basée sur l'avis de l'hydrogéologue agréé. Ces servitudes ne seront pas reprises intégralement ici, je n'en rapporterai qu'une synthèse essentielle et la version complète fera l'objet de [la PJ n°7](#).

3.6.1 Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est d'abord rappelé la nécessité de mise en conformité du site au regard de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui fixe les prescriptions générales pour ces ouvrages.

Le PPI est limité à la parcelle cadastrée B118, d'environ 40m sur 28m pour les plus grandes dimensions, d'une superficie de 870 m² sur laquelle se trouve le forage, ainsi que l'ancien lavoir et le local technique. Le dossier rapporte que la municipalité est propriétaire de cette parcelle.

Outre la clôture complète du PPI ainsi que la mise en place d'un dispositif anti-intrusion avec télésurveillance, d'autres travaux importants sont prescrits :

- Nettoyage du fond de l'ouvrage et des drains, élimination des racines ;
- Remplacement d'une des pompes et des clapets anti-retours ;
- Mise en place d'un dispositif anti-bélier ;
- Mise en place d'un compteur de production ;
- Changement du dispositif de désinfection ;
- etc.....

3.6.2 Le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Il fait essentiellement état de **nombreux interdits** relatifs :

- ♦ Aux activités agricoles et forestières, telles :
 - Le retournement de prairies permanentes ;
 - Certains déboisements ;
 - L'implantation de bâtiments d'élevage.
- ♦ A l'utilisation de produits phytosanitaires qui est réglementée, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de certaines molécules en cas de découverte ;
- ♦ Aux dépôts, stockages et canalisations concernant :
 - L'établissement, même temporaire, de différents dépôts et déchets, ceux existants doivent être supprimés ;

- Le stockage même temporaire, de différentes matières organiques à vocation de fertilisation et/ou de traitement des cultures, y compris les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Tout dépôt ou stockage d'hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs susceptibles de pollution des sols ou des eaux ;
- La mise en place de tout réservoir ou canalisation contenant des substances polluantes.
- ♦ Aux rejets et épandage, notamment :
 - Le déversement ou l'épandage de matières solides ou liquides ayant subi un traitement ou non.
- ♦ Aux puits, forages et excavations pour lesquels des travaux peuvent être autorisés sous certaines conditions.
- Aux autres activités, aménagements et constructions, tels :
 - L'implantation, d'ICPE ;
 - L'enfouissement de cadavres et déchets ;
 - La création de voiries et parkings ;
 - Etc.....

Et de terminer par l'alinéa suivant :

« Les fosses d'infiltration des eaux pluviales en provenance des vignes ne peuvent être conservées qu'à la condition expresse d'être creusées dans des terrains filtrants, ou qu'un lit filtrant soit reconstitué sur leur fond. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales des vignes est assurée au plus près de ces dernières ».

3.6.3 Le périmètre de protection éloignée (PPE) :

Les mesures applicables sont caractérisées par de brèves généralités rapportées in extenso :

« La réglementation générale relative à la protection des eaux et de l'environnement y sera appliquée avec une vigilance particulière. La maîtrise des apports en produits phytosanitaires y sera particulièrement rigoureuse ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur les servitudes proposées dans l'AP :

♦ Concernant le futur PPI que j'ai visité lors des permanences, il est libre d'accès à quiconque et dans un état de vétusté surprenant. Les servitudes imposées sont un minimum, notamment la clôture, à réaliser dans les meilleurs délais et il est surprenant qu'il ne soit pas fixé une date limite de réalisation de l'ensemble des travaux, lesquelles s'apparentent à une restauration totale de l'ensemble.

♦ Concernant le PPR, je prends acte de ces mesures qui me semblent adaptées pour participer au retour de la potabilité de l'eau du forage.

Ainsi, parmi les risques recensés p61/274 du dossier, nous pouvons lire la présence actuellement d'abris à bois, écurie, stockages divers de vieux matériels agricoles situés à 60m en amont du captage. D'autres sites de stockages divers sont également signalés, davantage éloignés, mais en consultant les plans, nous pouvons constater que certains d'entre eux sont en totalité ou en partie inclus dans le PPR. Notons avec satisfaction la suppression prévue de ces divers stockages par les servitudes.

Mais dans ses conclusions, l'hydrogéologue agréé souligne (cf. p125/274) que les mesures à mettre en place dans le PPR «peuvent s'avérer coûteuses et difficiles à mettre en œuvre, en particulier en ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement du vignoble ».

Je ne maîtrise pas techniquement ce sujet, mais on peut facilement comprendre la remarque faite par l'hydrogéologue agréé sur le coût de l'opération.

Enfin, je relève à la page précédente (124) une proposition de l'hydrogéologue agréé qui n'a pas été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral relatif aux servitudes du PPR : « *La conversion des parcelles agricoles ou viticoles en agriculture ou viticulture biologique est vivement recommandée* ».

Ce manquement est regrettable car, indépendamment de l'affinité personnelle que l'on peut avoir en faveur ou non de ce type de production, chacun sait qu'il limite l'utilisation des intrants de toutes sortes (pesticides et phytosanitaires notamment).

♦ Concernant le PPE

À la différence des 2 périmètres précédents, je ne peux que regretter ici le manque de traduction pragmatique des dispositions citées. Bien qu'elles reprennent exactement les propositions faites par l'hydrogéologue agréé, il serait utile qu'elles soient davantage lisibles et explicitées dans l'intérêt de tous, pour les consommateurs qui attendent un retour sur la qualité de l'eau bien entendu, mais aussi et surtout pour les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Sous réserves de quelques précisions concernant le PPE, on ne peut qu'être satisfait des servitudes prévues dans les périmètres de protection du captage.

3.7 Sur la création d'une station de traitement

3.7.1 Sa justification

Le sachant sur ce projet est l'hydrogéologue agréé qui, au vu des études faites, se prononce officiellement sur les mesures à mettre en place.

À la p118/274 du dossier, dans le chapitre de son rapport traitant des caractéristiques et de la qualité de l'eau captée, l'hydrogéologue agréé conclut :

*« En résumé, l'eau présente une qualité impactée par les intrants agricoles et viticoles (nitrates et pesticides) et sensible aux pollutions microbiologiques. Le fait que les molécules aujourd'hui détectées soient pour la plupart interdites ou issues de produits aujourd'hui interdits indique la faible vitesse des processus d'auto épuration, comme cela est illustré par la rémanence du terbuméton-déséthyl. Les contaminations microbiologiques sont en accord avec le contexte hydrogéologique. Les pollutions d'autres origines sont inexistantes. **La qualité des eaux nécessite un traitement de désinfection et d'élimination des pesticides avant mise en distribution.***

Dans ses conclusions, l'hydrogéologue agréé ajoute que : «la mise en place d'une station de traitement de la turbidité et des pesticides est indispensable ».

Le dossier rapporte en différents endroits (p8/274 par exemple) qu'il est prévu la construction d'une station de traitement des pesticides par charbon actif, intégrant un suivi de la turbidité et la mise en place d'une désinfection par chloration.....

3.7.2 Sa localisation

Le dossier en rapporte en différents endroits, dès la page 9 notamment.

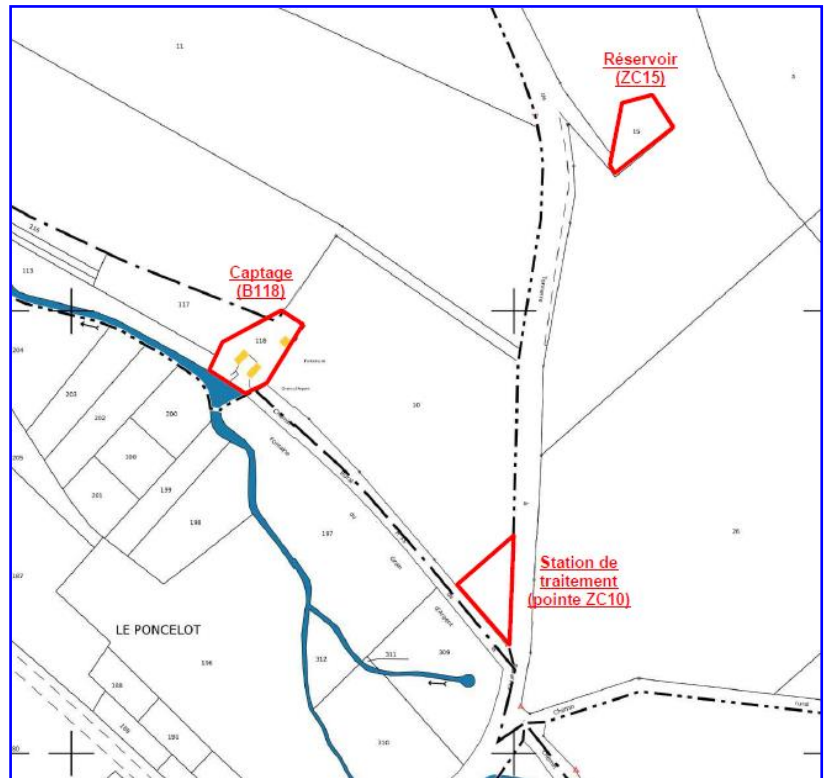
À propos du risque inondation, il est d'abord indiqué que le captage et la station de pompage sont situés en-dehors de l'aléa inondation. Il est prévu que la station de traitement

soit implantée hors d'une zone rouge et qu'elle ne fasse pas l'objet de contraintes particulières.

Concernant les risques ruissellement et coulées de boue du chablisien, dont le PPR a été approuvé le 12 septembre 2011, il est indiqué que la station de traitement respectera ces prescriptions.

Enfin, il est indiqué qu'il n'existe pas d'autres risques naturels sur la commune.

Le plan ci-contre issu du dossier, localise le positionnement de cette station, au regard du captage et du réservoir en place.



Commentaires du commissaire enquêteur sur la création d'une station de traitement :
Sachant que le dossier présenté est l'engagement du Maître d'ouvrage, je constate que :

- ♦ La réalisation de cet ouvrage satisfait la demande faite par l'homme de l'art ;
- ♦ Son positionnement géographique prend en compte la prévention des risques naturels.

3.8 Sur l'approche économique du projet

Au point 1.8 supra il a été rapporté le coût du projet pour les différents postes avec un total de 421 000€HT, dont 390 000€HT pour les seuls travaux, assortis d'un coût supplémentaire de fonctionnement de 26 500€HT/an.

Comme m'en avait informé le Maire dès notre première rencontre, c'est une somme conséquente pour une petite commune rurale de 150 habitants.

Aussi, convient-il de relativiser et de comparer à l'autre solution présentée dans le schéma directeur de l'annexe 2, laquelle consisterait à se raccorder au réseau d'interconnexion existant déjà pour les 10 communes avoisinantes. Trois tracés de raccordement d'une longueur de 3km environ (+ ou- 200m) ont été étudiés à partir du village voisin de Chichée.

A la page 73 du dossier principal, un tableau présente une synthèse des 3 scénarios. Il ressort de cette étude que la solution la plus avantageuse serait celle du tracé n°3 avec :

- Un coût d'investissement de 488 000€HT ;
- Un coût supplémentaire de fonctionnement passant de 29 100 à 34 850€HT/an.

La comparaison entre ces derniers chiffres et ceux du premier alinéa sont donc sans appel en termes de coût. Rapportée au prix unitaire du m³ d'eau, l'augmentation a été évaluée à 3€ en faveur du projet présenté (DUP et station de traitement) contre 4€ pour le scénario interconnexion. Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte la réponse du Maître d'ouvrage à ma question n°2 dont les chiffres ne figurent pas au dossier (cf. voir 2.8 supra).

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'approche économique du projet :

Un prix mérite toujours d'être étudié, comparé et rapporté à une unité de compte. L'analyse, très succincte il faut en convenir, faite ici est intéressante et permet de prendre une décision en toutes connaissances. Un euro d'écart par m³ peut paraître dérisoire mais, à raison d'un prévisionnel de consommation d'environ 30 000 m³/an, je ne doute pas que les 132 abonnés apprécieront.

3.9 Sur l'approche environnementale

En 1983, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable d'ici à l'an 2000 et au-delà. La définition de référence du développement durable est issue du rapport Brundtland publié en 1987, du nom de la présidente norvégienne de la commission (**voir page suivante, en haut le schéma du développement durable et en bas les ODD²⁴**).

Cette notion de développement durable est insérée dans le code de l'environnement, au point II de l'article L110-1 qui précise que «l'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs..... »

Le point III expose les finalités de l'objectif du développement durable :

« L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué en II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

- 1° la lutte contre le changement climatique ;
- 2° la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- 3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5 La transition vers une économie circulaire. »

La conférence de Rio de 1992 est marquée par l'adoption d'un texte fondateur : la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'un document de propositions, non juridiquement contraignantes mais faisant autorité, l'Agenda pour le XXI^{ème} siècle », dit Agenda 21. Ce dernier a en effet le mérite de déterminer les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs de la société civile dans l'application du principe de développement durable. Les États, notamment, sont invités à agir en réalisant des Agendas 21 nationaux et les collectivités locales en mettant au point des Agendas 21 locaux. Cette notion d'agenda 21 est reprise dans le IV de l'article L110-1 :

« L'agenda 21 est un projet territorial de développement durable ».

La conférence de Rio érige également les 3 piliers du développement durable : l'économie, l'écologie et le social. Le développement durable doit être à la fois économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

En se rendant sur le site : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>, nous pouvons facilement vérifier, parmi les 17 ODD du tableau joint, celui ou ceux qui correspondent aux 3 piliers précités, au regard du projet présenté :

²⁴ ODD : Objectifs de Développement Durable

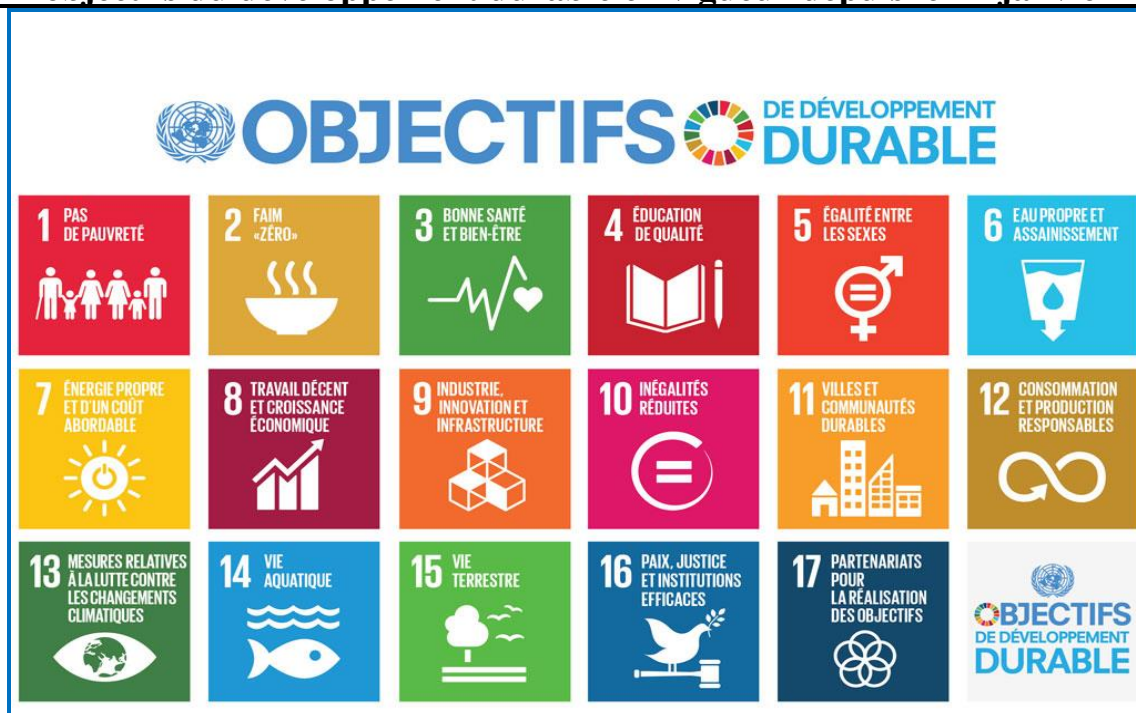
Schéma du développement durable



Source : site <http://rse-pro.com/piliers-du-developpement-durable-1066>

Définition du développement durable par Madame Gro Harlem Brundtland en 1987, alors Premier Ministre en Norvège : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Les 17 objectifs du développement durable en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016



Source : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>

Pour ce qui est de l'écologie, La référence est l'ODD6 déclinée en plusieurs titres dont les principaux sont :

♦**6.1 sur l'accès à l'eau potable** : D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable ;

♦**6.3 sur la qualité de l'eau** : Améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses ;

♦**6.4 sur la gestion durable des ressources** : D'ici à 2030, augmenter considérablement l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs..... ;

♦**6.5 sur la gestion intégrée des ressources** : D'ici à 2030, mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux.....

Sur le plan social. Outre la référence à l'article L210-1 du code de l'environnement, cité dans le préambule supra : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation....., l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable* », l'ODD3 prescrit de : « *donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien être à tous les âges* ».

Et de poursuivre que ce troisième objectif vise à assurer la santé et le bien être de tous.....que ces enjeux sanitaires pourront être réalisés à condition de mettre en place des systèmes de prévention.....

Enfin, **pour le volet économique**, il convient de se reporter à l'ODD12, dont l'objectif est d'établir des modes de consommation et de production durables, ainsi :

♦**12.2 relatif à la gestion durable des ressources naturelles** : D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelles des ressources naturelles ;

♦**12.3 : concernant le gaspillage alimentaire** : l'eau potable étant alimentaire, il est préconisé de réduire de moitié d'ici 2030, le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et de réduire les pertes.....

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'approche environnementale :

Il ne me semble pas utile d'apporter ici une réponse pour chacune des prescriptions relevées dans les 3 piliers du développement durable. En effet, qu'elles soient écologiques, sociales ou bien économiques, ces prescriptions sont largement satisfaites dans le projet présenté par le Maître d'ouvrage, la partie analytique développée supra en apporte la preuve en différents endroits.

Il convient de relever que l'échéance fixée par cet agenda donne des délais suffisamment raisonnables pour réaliser la mise en conformité du captage.

Sur ces bases, je suis en mesure de conclure que le projet présenté répond bien à la définition du « développement durable ».

Fait à Saint Georges sur Baulche
Le 3 juillet 2023

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet

Il convient de rappeler qu'il est demandé au commissaire enquêteur de se prononcer sur le projet (cf. article R123-19 du code de l'environnement) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

L'article L215 du même code prévoit aussi des recommandations.

De plus, pour les enquêtes DUP, il nous est également demandé d'apprécier l'intérêt public du projet, sur la base de la « théorie du bilan ». Ce titre découle de l'arrêt du Conseil d'Etat n°78825 du 28 mai 1971, dit « Ville nouvelle Est », à Lille. Diverses jurisprudences sont intervenues depuis, qui ont actualisé les critères qu'il convenait d'examiner pour se prononcer sur l'utilité publique d'une telle opération.

4.1 L'analyse bilancielle du projet

Il ne sera pas repris ici tous les points traités précédemment dans la partie analytique. Il sera simplement résumé les principaux avantages et inconvénients du projet

4.1.1 Les avantages du projet

Sur le retour à la distribution de l'eau potable

L'engagement est pris de mettre en place des périmètres de protection et de réaliser les travaux prescrits pour y parvenir. De surcroît le débit du forage est prometteur.

Sur le critère environnemental

Il découle de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution, dont l'article 2 dispose : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Et l'article 3 de poursuivre : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ».

L'approche environnementale a été développée au point 3.9 ci-dessus, argumentant et démontrant que le projet répond à la définition du « développement durable » sur les 3 piliers que sont l'économie, le social et l'écologie. Il est en cohérence avec les 2 articles précités.

Sur l'intérêt général du projet

Il est clairement affiché dans le premier alinéa de l'article L210-1 du code de l'environnement cité dans le préambule : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont **d'intérêt général*** »

Concernant la maîtrise foncière.

Elle ne pose pas de problème pour le PPI, la commune étant propriétaire de la parcelle concernée. En ce qui concerne l'implantation de la station de traitement, le Maître d'ouvrage a répondu (cf. PJ n°3) qu'une procédure d'acquisition est en cours.

4.1.2 Les points faibles du projet

La mise en place des servitudes sur les PPR et PPE.

C'est à la fois un avantage pour un retour à l'eau potable (cf. supra). C'est aussi une servitude pour les exploitants des parcelles concernées, mais personne n'a manifesté de désaccord.

La vulnérabilité de la ressource

L'hydrogéologue agréé n'a pas manqué d'attirer l'attention sur ce point, recommandant d'établir un plan de secours pour assurer la continuité du service en cas de pollution accidentelle.

Le coût du projet au regard des incertitudes de réussite

Dans l'avant dernier alinéa de ses conclusions, l'hydrogéologue agréé a écrit :
« *Compte tenu de ces éléments, la question de la pertinence économique de la conservation de cette source au regard de la possibilité d'un raccordement au syndicat des eaux du tonnerrois se pose* ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'analyse bilancielle :

Elle ne se résume pas à compter les points positifs et ceux qui sont négatifs, bien au contraire, il s'agit d'apprécier le rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif visé et les moyens employés.

♦ S'agissant d'une enquête à vocation environnementale, l'analyse faite a montré que la définition du « développement durable » était respectée. Les autres points positifs n'appellent pas de remarque.

♦ Les points faibles portent sur des incertitudes :

- les servitudes, notamment dans le PPR, n'ont pas soulevé de remarques durant l'enquête publique ;

- la vulnérabilité de la ressource ne peut être remise en cause et le risque de pollution accidentelle n'est pas à écarter ;

- quant aux incertitudes de réussite au regard du coût, certainement que c'est un autre risque.

Je pencherais pour l'adage bien connu : « qui ne tente rien n'a rien ».

N'oublions que l'eau, et de surcroît potable, est un produit en passe d'être mérité. Voici une petite commune rurale dont les habitants achètent à leur charge l'eau potable depuis plusieurs années. S'ils n'ont manifesté aucune opposition au projet présenté alors qu'ils en ont été particulièrement bien informés, nous pouvons raisonnablement penser qu'ils l'acceptent.

Aussi, le milieu agricole comme viticole d'ailleurs, a beaucoup évolué au fil du temps, avec la prise en compte du développement rural et du « développement durable ». L'agriculture/viticulture, accusées de pollution pour ce projet, ont beaucoup évolué dans leurs pratiques culturelles. La vulgarisation des technologies nouvelles, associées à des contraintes économiques, ont remis en cause les pratiques ancestrales.

Sur ces bases, je considère que les avantages du projet l'emportent largement sur les inconvénients.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir étudié le dossier, visité les lieux, entendu le Maitre d'ouvrage et constatant que :

- ♦ Le dossier présenté au public répond aux exigences juridiques ;
- ♦ La publicité relative à l'enquête publique a été inclusive avec l'individualisation pour les habitants du village ;
- ♦ L'enquête publique s'est déroulée correctement et sereinement ;
- ♦ Lors de l'enquête publique, la fréquentation a été limitée à la visite d'une seule personne, témoignant de l'efficacité de la publicité ;
- ♦ La proposition déposée ne manifeste aucune opposition au projet ;
- ♦ Il est démontré que le forage est en capacité de fournir de l'eau pour la population du village et, depuis plus d'un siècle d'existence, il n'a jamais failli ;
- ♦ En cette période difficile d'approvisionnement en eau pour certains territoires, il serait dommage de se priver de cette ressource naturelle et facilement exploitable ;
- ♦ Les travaux de mise en conformité pour la potabilisation de l'eau distribuée satisfont aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé ;
- ♦ Il est démontré que le projet présenté est le moins onéreux parmi les 2 qui ont été étudiés ;
- ♦ Le Maitre d'ouvrage a exercé son droit de réponse sur le PV de synthèse et a répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur ;
- ♦ La justification du projet a été démontrée ;
- ♦ C'est un projet d'intérêt général ;
- ♦ Il répond à la définition du développement durable ;
- ♦ L'analyse bilancielle démontre que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

Mais ayant relevé par ailleurs que :

- ♦ L'historique de tentative de régularisation de ce forage remonte à 40 années, avec une mise en demeure en 2014 et qu'il n'est pas prévu de délai de réalisation ;
- ♦ Deux propositions de l'hydrogéologue agréé n'ont pas été retenues, l'une concerne la conversion en production biologique dans le PPR et l'autre porte sur l'absence d'un plan de secours en cas de pollution accidentelle ;
- ♦ La seule contribution portée sur le registre mériterait d'être soumise à une personne ressource compétente ;

J'émet un avis favorable à ce projet,

Assorti de la réserve²⁵ suivante :

Une date limite de réalisation des travaux doit être fixée en concertation avec le Maitre d'ouvrage. Elle pourrait s'inspirer de celle prévue par « l'Agenda 2030 » (cf. point 3.9 supra).

²⁵ La « réserve » engage l'avis du commissaire enquêteur. Si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable

Et des recommandations suivantes²⁶ :

- ♦Ajouter dans le PPR la proposition faite par l'hydrogéologue agréé, relative à la conversion en production biologique ;
- ♦Reprendre la recommandation de l'hydrogéologue agréé relative à la mise en place d'un plan de secours (cf. dernier § du point 3.1 de son avis) ;
- ♦Consulter la personne qualifiée pour traiter la proposition faite sur le classement de la parcelle B113.

Fait à Saint Georges sur Baulche

Le 3 juillet 2023

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Breuillé', with a stylized flourish at the end.

Michel Breuillé

²⁶ A l'inverse de la réserve, la recommandation n'engage pas l'avis du commissaire enquêteur